

# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

# AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

# MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DE L'ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

**VOLUME II** 

PREMIÈRE PARTIE
ANNEXES 1 à 115

17 AVRIL 2014

[Traduction du Greffe]

# LISTE DES ANNEXES

# **VOLUME II**

# PREMIÈRE PARTIE

Annexe	Document	Page
1	EXTRACTS FROM BOLIVIA'S CONSTITUTION OF 1831, 1834,1839 AND 1843	1
2	EXTRACTS FROM CHILE'S CONSTITUTION OF 1833	1
3	LAW OF INDIES, BOOK II, TITLE XV, LAW IX ON THE LIMITS OF THE PROVINCE OF CHARCAS	1
4	BOLIVIAN LAW OF 5 NOVEMBER 1832	1
5	BOLIVIAN LAW OF 17 JULY 1839	1
6	CHILEAN LAW OF 31 OCTOBER 1842	2
7	BOLIVIAN LAW OF 4 NOVEMBER 1844 ON TRANSPORT AGREEMENTS	2
8	BOLIVIAN LAW OF 14 FEBRUARY 1878	2
9	BOLIVIAN DECREE OF 28 DECEMBER 1825	2
10	BOLIVIAN DECREE OF 10 SEPTEMBER 1827	2
11	BOLIVIAN DECREE OF 1 JULY 1829	2
12	BOLIVIAN ORDER OF 26 NOVEMBER 1832	3
13	BOLIVIAN ORDER OF 15 OCTOBER 1840	3
14	RESOLUTION OF 1 FEBRUARY 1879	3
15	CHILEAN MEMORANDUM OF 3 MARCH 1879	3
16	BOLIVIAN MEMORANDUM OF 31 MARCH 1879	3
17	Mémorandum bolivien $n^{o}$ 38 en date du 22 juin 1895	4
18	BOLIVIAN MEMORANDUM OF 22 APRIL 1910	7
19	CHILEAN MEMORANDUM OF 9 SEPTEMBER 1919	7
20	MÉMORANDUM CHILIEN EN DATE DU 23 JUIN 1926	8
21	Mémorandum du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Frank B. Kellogg, en date du 30 novembre 1926	9
22	MÉMORANDUM CHILIEN EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1926	10

Annexe	Document	Page
23	BOLIVIA'S FOREIGN AFFAIRS MINISTER MEMORANDUM No. 327 OF 1 AUGUST 1929	11
24	Mémorandum en date du 10 juillet 1961 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	12
25	Mémorandum bolivien n° G.M. 9-62/127 en date du 9 février 1962	13
26	THE CHILEAN MEMORANDUM OF 26 NOVEMBER 1976	14
27	BOLIVIAN MEMORANDUM NO. 1 OF 18 APRIL 1987	14
28	BOLIVIAN MEMORANDUM No. 2 OF 18 APRIL 1987	14
29	LEGATION OF CHILE'S NOTE OF 2 JULY 1878	14
30	MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE, 26 DECEMBER 1878	14
31	CHILEAN LEGATION'S NOTE No. 42, 20 JANUARY 1879	15
32	Note chilienne en date du 9 mai 1879	16
33	CHILEAN NOTE OF 29 MAY 1879	17
34	Note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 26 novembre 1879	18
35	CHILEAN PRESIDENT, ANIBAL PINTO ALTAMIRANO'S NOTE OF 24 JULY 1880	19
36	CHILEAN PRESIDENT, DOMINGO SANTA MARIA'S NOTE OF 7 JANUARY 1884	19
37	Note of the Ministers Plenipotentiaries of Bolivia in Chile, 27 February 1884	19
38	PLENIPOTENTIARY MINISTERS OF BOLIVIA'S NOTE ON THE 2 APRIL 1884	19
39	Note from Abraham König Minister Plenipotentiary of Chile in Bolivia, dated 13 August 1900	19
40	BOLIVIAN MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND WORSHIP'S NOTE, 15 OCTOBER 1900	20
41	LEGATION OF BOLIVIA'S NOTE N° 136 OF 25 APRIL 1913	20
42	BOLIVIAN MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND WORSHIP'S NOTE NO. 126 OF 24 MAY 1919	20
43	BOLIVIAN MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND WORSHIP'S NOTE NO. 31 OF 21 NOVEMBER 1919	20
44	BOLIVIAN MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS' NOTE OF 16 MARCH 1920	20
45	BOLIVIAN LEGATION'S NOTE N° 285 OF 2 JUNE 1922	21

Annexe	Document	Page
46	Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée à l'Assemblée de la Société des Nations par le Chili	22
47	BOLIVIAN MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS' NOTE OF 27 JANUARY 1923	26
48	Note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 6 février 1923	27
49	MINISTER PLENIPOTENTIARY OF BOLIVIA'S NOTE OF 9 FEBRUARY 1923	28
50	CHILEAN MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS' NOTE OF 22 FEBRUARY 1923	28
51	MINISTER PLENIPOTENTIARY OF BOLIVIA'S NOTE NO. 68 OF 2 MARCH 1923	28
52	BOLIVIAN FOREIGN MINISTER NOTE NO. 1489, 2 DECEMBER 1926	28
53	Note $n^{\rm o}$ 1497 du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 7 décembre 1926	29
54	LEGATION OF BOLIVIA'S NOTE No. 395, 4 MAY 1929	30
55	EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE No. 242/44 OF 29 DECEMBER 1944	30
56	Ambassador of Bolivia's Note No. 127 MRE/46 of 16 November 194	30
57	Note n° 211 MRE/47 de l'ambassade de Bolivie au Chili en date du 4 avril 1947	31
58	EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE NO. 725/526 OF 18 JULY 1947	32
59	Ambassador of Bolivia's Note No. 22/13 of 6 January 1948	32
60	ENCRYPTED CABLEGRAM NO. 116 FROM AMBASSADOR OSTRIA GUTIERREZ TO THE FOREIGN MINISTRY OF BOLIVIA OF 1 JUNE 1948	32
61	EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE No. 455/325 OF 2 JUNE 1948	32
62	Ambassador of Bolivia's Note No. 515/375 of 28 June 1948	32
63	EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE No. 648/460 OF 28 JULY 1948	33
64	Ambassadors of Bolivia's Note No. 1406/988 of 24 December 1949	33
65	EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE No. 212/151 OF 14 MARCH 1950	33
66	Note n°645/432 en date du 11 juillet 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili	34
67	Ambassador of Bolivia's Note No. 668/444 of 19 July 1950	35
68	Ambassador of Bolivia's Note No. 737/472 of 3 August 1950	35
69	President of Bolivia's Note of 19 September 1975	35

Annexe	Document							
70	Note n° 685 du président chilien en date du 30 septembre 1975	36						
71	NOTE No. 681/108/75 OF 16 DECEMBER 1975							
72	FOREIGN RELATIONS MINISTER OF CHILE'S NOTE OF 19 DECEMBER 1975	37						
73	Note no 686 du ministre chilien des affaires étrangères en date du 19 décembre 1975	38						
74	NOTE DU PRÉSIDENT CHILIEN EN DATE DU 8 FÉVRIER 1977	41						
75	NOTE DU PRÉSIDENT BOLIVIEN EN DATE DU 8 FÉVRIER 1977	42						
76	NOTE DU PRÉSIDENT CHILIEN EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1977	43						
77	NOTE DU PRÉSIDENT BOLIVIEN EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1977	44						
78	PRESIDENT OF CHILE'S NOTE OF 18 JANUARY 1978	45						
79	MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF CHILE'S NOTE VERBALE NO. 18561, 14 SEPTEMBER 1987	45						
80	NOTE DU PRÉSIDENT BOLIVIEN EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005	46						
81	NOTE DU PRÉSIDENT CHILIEN DATÉE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2005	47						
82	Ministry of Foreign Affairs of Chile's Note Verbale No. 745/183 of 8 November 2011	48						
83	MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-002915/2012 OF 22 FEBRUARY 2012	48						
84	MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-019765/2012 OF 3 OCTOBER 2012	48						
85	MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-019779/2012 OF 3 OCTOBER 2012	48						
86	MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-000179/2013 OF 8 JANUARY 2013	49						
87	TREATY OF AMITY, COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN THE REPUBLICS OF CHILE AND BOLIVIA, 18 OCTOBER 1833	49						
88	Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la République de Bolivie et Sa Majesté le Roi des Français	50						
89	Treaty of Amity, Commerce and Navigation between the Republic of Bolivia and Her Britannic Majesty The Queen of the United Kingdom and Ireland, 19 September 1840	52						
90	TREATY OF PEACE AND FRIENDSHIP BETWEEN BOLIVIA AND MAJESTIC THE QUEEN OF SPAIN, 21 JULY 1847	52						

Annexe	Document	Page
91	Treaty of Amity, Navigation and Commerce between Bolivia and the United States of America, 13 May 1858	52
92	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Bolivie, signé à Santiago le 17 août 1860 (Recueil des Traités et conventions concernant le Royaume de Belgique, vol. 4, p. 53)	53
93	Treaty of Commerce and Customs between Bolivia and Peru, 5 September 1864	55
94	TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION CONCLUDED BETWEEN THE REPUBLICS OF BOLIVIA, THE UNITED SATES OF COLOMBIA, ECUADOR, GUATEMALA, PERU, EL SALVADOR, AND THE UNITED STATES OF VENEZUELA, 10 MARCH 1865	55
95	Traité de limites conclu entre le Chili et la Bolivie le 10 août 1866	56
96	TRAITÉ DE LIMITES CONCLU ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI LE 6 AOÛT 1874	57
97	Traité de paix conclu entre les Républiques du Pérou et du Chili le 20 octobre 1883 (le «traité d'Ancón»)	58
98	ACCORD DE CESSION TERRITORIALE ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI EN DATE DU 18 MAI 1895	61
99	Traité de paix et d'amitié entre les Républiques du Chili et de Bolivie en date du 18 mai 1895	62
100	Traité de paix et d'amitié entre le Chili et la Bolivie, signé le 20 octobre 1904	64
101	Protocole d'accord ( <i>Acta protocolizada</i> ) du 10 janvier 1920	68
102	ADDITIONAL PROTOCOL TO THE 1874 TREATY OF TERRITORIAL LIMITS BETWEEN BOLIVIA AND CHILE, 21 JULY 1875	69
103	PROTOCOLE EN DATE DU 13 FÉVRIER 1884 VISANT À TROUVER UN ARRANGEMENT POUR METTRE FIN À LA GUERRE DU PACIFIQUE	70
104	Protocole daté du 28 mai 1895 et relatif à la portée de l'accord de cession territoriale	71
105	PROTOCOLE EXPLICATIF ADDITIONNEL RELATIF À LA PORTÉE DE L'ACCORD DE CESSION TERRITORIALE CONCLU ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI LE 9 DÉCEMBRE 1895	73
106	Protocole en date du 30 avril 1896 signé par la Bolivie et le Chili	74
107	PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE AU TRAITÉ DE LIMA, SIGNÉ LE 3 JUIN 1929	76
108	CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI EN DATE DU 4 AVRIL 1884	78

Annexe	Document	Page
109	Echange de notes de juin 1950 A. Note n° 529/21 en date du 1 <sup>er</sup> juin 1950 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Bolivie au Chili B. Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères	79
110	DECLARATION OF AYACUCHO, OF THE PRESIDENTS OF BOLIVIA, PANAMA, PERU AND VENEZUELA TOGETHER WITH THE REPRESENTATIVES OF ARGENTINA, CHILE, COLOMBIA AND ECUADOR, 9 DECEMBER 1974	82
111	DÉCLARATION COMMUNE DE CHARAÑA ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI EN DATE DU 8 FÉVRIER 1975	83
112	PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION SIGNÉ PAR LES RÉPUBLIQUES DE BOLIVIE ET DU CHILI LE 30 AVRIL 1896	84
113	Instrument de ratification bolivien du traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») en date du 14 avril 2011	85
114	Instrument de ratification chilien du pacte de Bogotá»), décret $n^{\circ\circ}526$ en date du 21 août 1967, publié au Journal officiel $n^{\circ\circ}26837$ du 6 septembre 1967	86
115	INSTRUMENT DE RETRAIT DE LA RÉSERVE DE LA BOLIVIE AU PACTE DE BOGOTÁ EN DATE DU 10 AVRIL 2013	88

# EXTRACTS FROM BOLIVIA'S CONSTITUTION OF 1831, 1834,1839 AND 1843

[Annexe non traduite]
ANNEXE 2
EXTRACTS FROM CHILE'S CONSTITUTION OF 1833
[Annexe non traduite]
ANNEXE 3
LAW OF INDIES, BOOK II, TITLE XV, LAW IX ON THE LIMITS OF THE PROVINCE OF CHARCAS
[Annexe non traduite]
Annexe 4
BOLIVIAN LAW OF 5 NOVEMBER 1832
[Annexe non traduite]
ANNEXE 5
BOLIVIAN LAW OF 17 JULY 1839
[Annexe non traduite]

# CHILEAN LAW OF 31 OCTOBER 1842

[Annexe non traduite]

#### ANNEXE 7

# **BOLIVIAN LAW OF 4 NOVEMBER 1844 ON TRANSPORT AGREEMENTS**

[Annexe non traduite]

#### ANNEXE 8

# **BOLIVIAN LAW OF 14 FEBRUARY 1878**

[Annexe non traduite]

# ANNEXE 9

# **BOLIVIAN DECREE OF 28 DECEMBER 1825**

[Annexe non traduite]

#### ANNEXE 10

# **BOLIVIAN DECREE OF 10 SEPTEMBER 1827**

[Annexe non traduite]

#### ANNEXE 11

# **BOLIVIAN DECREE OF 1 JULY 1829**

# **BOLIVIAN ORDER OF 26 NOVEMBER 1832**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 13

# BOLIVIAN ORDER OF 15 OCTOBER 1840 TO PROVIDE FACILITIES FOR THE STEAMSHIPS IN COBIJA

[Annexe non traduite]

ANNEXE 14

#### RESOLUTION OF 1 FEBRUARY 1879

[Annexe non traduite]

ANNEXE 15

# CHILEAN MEMORANDUM OF 3 MARCH 1879

[Annexe non traduite]

ANNEXE 16

**BOLIVIAN MEMORANDUM OF 31 MARCH 1879** 

# MÉMORANDUM BOLIVIEN Nº 38 EN DATE DU 22 JUIN 1895

Mémorandum relatif a l'état d'avance des négociations confiées a la légation de Bolivie a Santiago en vue de la Conclusion d'un traité, d'amitié et de commerce définitif par les républiques de Bolivie et du Chili

# Négociations en vue de la conclusion d'un traité avec le Chili 1895 Chargé de mission : H. Gutiérrez

#### Nº 38 1895

Conformément aux dernières instructions de mon gouvernement, véritable expression de la volonté nationale, j'ai participé en toute franchise, lors de mon entrevue du 31 mai 1892 avec M. Castellon — comme en témoigne le communiqué n° 97 daté du même jour, que j'ai transmis à votre ministère des affaires étrangères — à l'examen conjoint du protocole Reyes-Matta, posant pour condition que le Chili reconnaisse à la Bolivie un port sur le Pacifique et désignant, bien entendu, les territoires de Tacna et d'Arica, une fois que le Chili en aurait définitivement acquis la possession.

i s'angga à commongan la tamitaine que la Delivie cède conformaément en mone

2) Le Chili s'engage à compenser le territoire que la Bolivie cède conformément au paragraphe précédent 1) par ceux de Tacna et d'Arica, soit par la voie de négociations menées avec le Pérou conjointement à d'autres Etats, de manière à obtenir le consentement de ce dernier à la modification du traité d'Ancón et à la cession de Tacna et d'Arica à la Bolivie, soit par la voie d'un plébiscite sur la question de la possession de ces territoires, auquel cas la Bolivie s'acquittera d'un montant fixé ou devant l'être.

.....

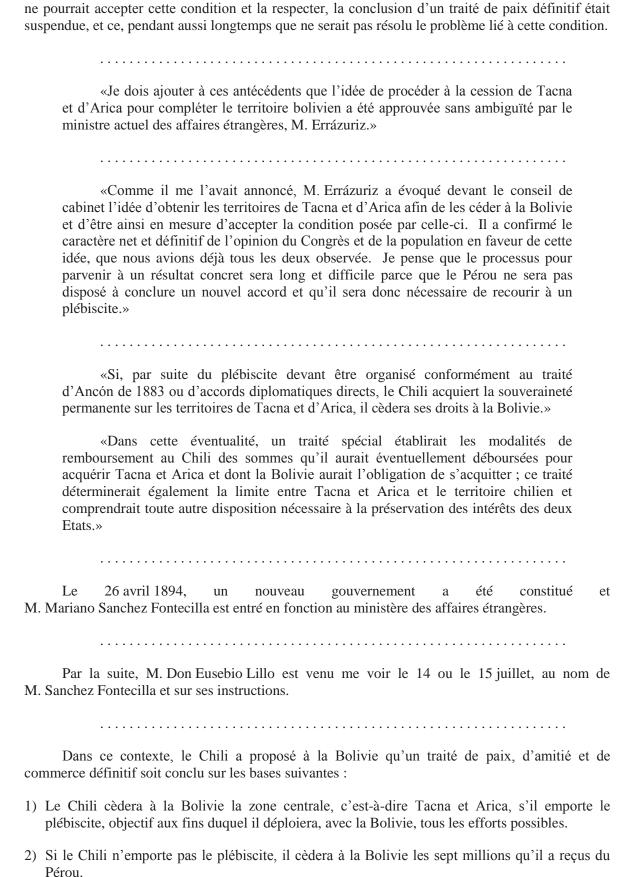
En reconnaissant le bien-fondé de cette aspiration, rendant ainsi justice au sentiment de la nation bolivienne, le ministre des affaires étrangères confirmait, avec grandeur d'esprit et loyauté, les déclarations qu'avaient faites en 1884 devant le Congrès national chilien le ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Aniceto Vergara Albano.

Déclarations représentatives du commentaire définitif et officiel de la convention d'armistice conclue cette année.

On peut notamment y lire ce qui suit : «si les réunions tenues du 7 au 10 décembre l'an dernier n'ont pas permis d'aboutir à un résultat concret, il est au moins clairement apparu que, pour la négociation d'un traité de paix définitif, les plénipotentiaires boliviens proposaient, comme condition non négociable, que soit accordé à leur pays son propre port sur le Pacifique.

.....

Il ressortait des déclarations susmentionnées que, nonobstant la démoralisation engendrée par la défaite et le stationnement des armées chiliennes victorieuses à la frontière bolivienne, les négociateurs boliviens maintenaient, comme condition indispensable à la conclusion d'un traité de paix, qu'il devait être accordé à leur pays son propre port sur le Pacifique et que, tant que le Chili



3) La Bolivie donnera cette même somme, sept millions, au Chili lorsqu'elle aura obtenu Tacna et Arica, et devra consentir à des conditions de paiement acceptables pour nous.

4)	Le Chili reconnaîtra	et prendra	à sa	charge	les	dettes	nées	des	obligations	attachées	au	littora
	bolivien.											

5)	) Les deux parties au traité conviendront de dispositions mutuellement acceptables e	n matière de
	commerce.	

Depuis début septembre, j'étais pleinement autorisé par les instructions figurant dans la circulaire n° 15 du 15 août à participer aux négociations initiées par M. Sanchez Fontecilla.

D'emblée, j'ai proposé que soit supprimée la phrase imposant à la Bolivie de verser sept millions en échange des territoires de Tacna et d'Arica ; cette proposition a été acceptée par le ministre des affaires étrangères.

A l'issue de plusieurs autres réunions, nous sommes parvenus à un accord définitif sur les points suivants :

- 1) La Bolivie cèdera au Chili la propriété des territoires compris entre le 24<sup>e</sup> parallèle et l'embouchure du fleuve Loa sur le Pacifique, ainsi que la souveraineté sur ces territoires.
- 2) Le Chili et la Bolivie déploieront tous deux des efforts pour que le Chili acquière les territoires de Tacna et d'Arica, qui sont destinés à la Bolivie et devront lui être cédés sans compensation financière.
- 3) Si ces territoires reviennent au Pérou, le Chili donnera à la Bolivie la somme de sept millions reçue du Pérou, ainsi que la zone de territoire s'étendant de Vitor à Camarones.
- 4) Le traité de commerce sera distinct et indépendant du traité de paix et d'amitié et sera conclu pour une durée de dix ans.
- 5) Le Chili prendra à sa charge les dettes nées des obligations attachées au littoral bolivien, dont il s'acquittera.
- 6) La clause relative à la reconnaissance et au paiement par le Chili des dettes que la Bolivie a prises à sa charge dans la convention d'armistice de 1884 demeure en discussion, limitant ainsi l'acceptation par M. Sanchez Fortecilla d'un engagement de coopérer au paiement desdites dettes, dont le montant n'est pas établi.
- 7) Afin d'établir plus précisément les points d'accord entre eux, les deux négociateurs présenteront chacun un avant-projet de traité de paix, d'amitié et de commerce dans le cadre des présentes négociations.

# **BOLIVIAN MEMORANDUM OF 22 APRIL 1910**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 19

# CHILEAN MEMORANDUM OF 9 SEPTEMBER 1919

#### MÉMORANDUM CHILIEN EN DATE DU 23 JUIN 1926

# [Extraits]

«Au cours de ces négociations fructueuses, et bien que nous ayons indiqué très clairement que nous nous attendions à remporter le plébiscite, nous avons informé le secrétaire d'Etat que nous acceptions les propositions de règlement suivantes : premièrement, la division du territoire de Tacna et d'Arica, le département de Tacna devant revenir au Pérou et celui d'Arica au Chili, deuxièmement, la création d'un Etat indépendant sur le territoire en litige, telle que le médiateur l'a proposée, dès lors que les habitants de Tacna et d'Arica se seront favorablement prononcés sur cette question par la voie des urnes ; troisièmement la cession du territoire à la Bolivie, telle que le médiateur l'a proposée, dès lors que les habitants de Tacna et d'Arica se seront favorablement prononcés sur cette question par la voie des urnes.

Par ailleurs, afin d'éviter l'échec des négociations en question, qui paraissait imminent, nous avons accepté de sacrifier, au profit de la Bolivie, une partie du département d'Arica. Aucune de ces propositions n'a été jugée acceptable. Le Pérou est devenu de plus en plus exigeant au fur et à mesure que nous faisions de nouvelles concessions.»

.....

# MÉMORANDUM DU SECRÉTAIRE D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. FRANK B. KELLOGG, EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1926

(In département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Papers relating to the foreign relations of the United States, 1926, p. 505-509)
a) Les Républiques du Chili et du Pérou pourraient, par un acte conjoint ou des instruments séparés librement et volontairement exécutés, céder à la République de Bolivie, à titre perpétuel, tous les droits, titres et intérêts qu'elles pourraient l'une et l'autre détenir sur les provinces de Tacna et d'Arica; la cession devrait être subordonnée à des garanties appropriées de protection et de préservation, sans discrimination, des droits personnels et réels de l'ensemble des habitants des deux provinces, quelle que soit leur nationalité.

# MÉMORANDUM CHILIEN EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1926

(In departement d'Etat des Etats-Unis d'Amerique, <i>Papers relating to the foreign relations of the United States</i> , 1926, p. 511-512)
Par ailleurs, ainsi qu'il l'a fait connaître lors des négociations menées dans le courant de l'année devant le département d'Etat, notamment en ce qui concerne la proposition de la division territoriale, le Gouvernement chilien n'a pas renoncé à l'idée d'octroyer une bande de territoire e un port à l'Etat bolivien. Les propositions nobles et originales qu'il avait approuvées à cet égarc n'ayant pas reçu, de la part du Gouvernement péruvien, l'accueil qu'elles méritaient, la question es restée en suspens jusqu'à ce jour.
A aucun moment, le Gouvernement chilien n'a renoncé à la solide position juridique que lu confèrent le traité d'Ancón ainsi que la sentence arbitrale, et il n'entend toujours pas y renoncer Néanmoins, par respect pour la grande cause de la fraternité des peuples américains et dans le souc d'œuvrer en faveur de la réconciliation entre les pays ayant participé à la guerre du Pacifique, le Chili s'est toujours montré disposé à prendre en considération l'ensemble des propositions de règlement qui pourraient servir ces nobles objectifs tout en lui assurant une compensation proportionnelle au sacrifice d'une partie de ses droits légitimes que celles-ci lui imposeraient de consentir.

A ce stade, il souhaite préciser une nouvelle fois que le fait qu'il examine pareilles propositions ne saurait signifier qu'il renonce aux droits en cause, mais seulement qu'il envisage la possibilité de les sacrifier, à sa discrétion et volontairement, au nom d'un intérêt national ou américain supérieur.

# BOLIVIA'S FOREIGN AFFAIRS MINISTER MEMORANDUM NO. 327 OF 1 AUGUST 1929

# MÉMORANDUM EN DATE DU 10 JUILLET 1961 ADRESSÉ AU MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU CHILI EN BOLIVIE

- 1. Le Chili a toujours été disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, à examiner directement avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire les aspirations de celle-ci tout en préservant ses propres intérêts. Cependant, il s'opposera toujours au recours, par la Bolivie, à des organisations qui n'ont pas compétence pour régler une question qui l'a été par le traité, lequel ne saurait être modifié qu'au moyen de négociations directes entre les parties.
- 2. La note n° 9 en date du 20 juin 1950 émanant de notre ministère des affaires étrangères témoigne clairement de ces intentions. Dans ce document, le Chili précise son

«consentement plein et entier d'entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire le besoin national fondamental que constitue pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, en échange de compensations, qui, sans être de nature territoriale, prennent en compte les véritables intérêts des deux pays».

3. Le président Paz Estenssoro ayant exprimé sa volonté de rendre visite au président Alessandri en réponse à l'invitation du président chilien, il semblerait particulièrement intempestif et inopportun d'agiter l'opinion publique des deux pays en faisant appel à des organisations internationales pour venir à bout d'un problème que le Gouvernement bolivien n'a pas réglé dans le cadre de négociations directes avec le Gouvernement chilien.

# MÉMORANDUM BOLIVIEN N° G.M. 9-62/127 EN DATE DU 9 FÉVRIER 1962

- 1. Le ministère bolivien des affaires étrangères et des cultes a examiné attentivement le mémorandum en date du 10 juillet 1961 que lui a adressé l'honorable ambassade du Chili et dans lequel il est précisé que le Gouvernement chilien est disposé à résoudre le problème de port de la Bolivie.
- 2. Cela résultait en outre de la note n° 9, établie à Santiago le 20 juin 1950, par laquelle le Chili s'était déclaré prêt à «entamer officiellement des négociations directes pour satisfaire le besoin essentiel de la Bolivie d'obtenir son propre accès souverain à l'océan Pacifique, ce qui résoudrait le problème de son enclavement tout en préservant les intérêts véritables des deux pays».
- 3. Enfin, j'ai noté que le Chili considère qu'il serait inapproprié de soumettre cette question à des organisations internationales n'ayant pas compétence à cet égard, dans l'hypothèse où nous ne parviendrions pas à nous mettre d'accord sur les critères à appliquer pour résoudre la situation actuelle au moyen d'un accord direct entre les Parties.
- 4. Afin de parvenir à un accord qui renforce l'amitié entre le Chili et la Bolivie, et en faisant abstraction de tous les motifs qui justifieraient de prendre du recul, le Gouvernement bolivien exprime son consentement plein et entier à entamer dès que possible des négociations directes en vue de satisfaire le besoin national fondamental que constitue pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, en échange de compensations qui, sans être de nature territoriale, prennent en compte les véritables intérêts des deux pays.

La Paz, le 9 février 1962.

# THE CHILEAN MEMORANDUM OF 26 NOVEMBER 1976

[Annexe non traduite]

ANNEXE 27

BOLIVIAN MEMORANDUM No. 1 OF 18 APRIL 1987

[Annexe non traduite]

#### ANNEXE 28

# BOLIVIAN MEMORANDUM No. 2 OF 18 APRIL 1987

[Annexe non traduite]

ANNEXE 29

LEGATION OF CHILE'S NOTE OF 2 JULY 1878

[Annexe non traduite]

ANNEXE 30

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE, 26 DECEMBER 1878

# CHILEAN LEGATION'S NOTE No. 42, 20 JANUARY 1879

# NOTE CHILIENNE EN DATE DU 9 MAI 1879

(In, Querejazu Calvo, Guano, Salitre, Sangre : Historia de la Guerra del Pacífico (La Participación de Bolivia), Eds. G.U.M., La Paz, 2009, p. 291)

Bases de règlement

[Extrait]

3. La République de Bolivie ayant besoin d'une partie du territoire péruvien afin de rééquilibrer le sien et de le doter d'un accès aisé au Pacifique qui lui fait actuellement défaut, accès qui soit libéré des contraintes que le Gouvernement péruvien a toujours imposées, le Chili ne fera pas obstacle à ce qu'elle acquière pareil territoire et ne s'opposera pas à ce qu'elle l'occupe définitivement; bien au contraire, il fournira à la Bolivie une assistance appropriée à cet effet.

# CHILEAN NOTE OF 29 MAY 1879

#### NOTE DU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1879

(In J. M. Concha, *Iniciativas chilenas para una alianza estratégica con Bolivia (1879-1899)*, Plural editores, 2008, p. 55)

#### [Extraits]

«le seul moyen d'éviter le grave problème que pose la poursuite des combats dans la province de Tarapacá serait de placer la Bolivie entre le Pérou et nous, en lui cédant Moquegua et Tacna. Nous aurions ainsi un mur pour nous défendre du Pérou et nous assurer la paix à Tarapacá. ...

N'oublions pas, même un instant, que nous ne saurions étrangler la Bolivie. Etant donné qu'elle se trouve privée d'Antofagasta et de tout le territoire côtier qu'elle possédait auparavant jusqu'au [fleuve] Loa, nous devons, d'une manière ou d'une autre, lui fournir son propre port, une porte d'entrée lui permettant d'accéder à son territoire en toute sécurité, sans demander la permission à quiconque. Nous ne saurions anéantir la Bolivie et nous ne le ferons pas. Bien au contraire, nous devons soutenir cet Etat, dans la mesure où il constitue l'arbitre le plus sûr pour contenir le Pérou.»

# CHILEAN PRESIDENT, ANIBAL PINTO ALTAMIRANO'S NOTE OF 24 JULY 1880

[Annexe non traduite]
ANNEXE 36
CHILEAN PRESIDENT, DOMINGO SANTA MARIA'S NOTE OF 7 JANUARY 1884
[Annexe non traduite]
ANNEXE 37
NOTE OF THE MINISTERS PLENIPOTENTIARIES OF BOLIVIA IN CHILE, 27 FEBRUARY 1884
[Annexe non traduite]
ANNEXE 38
PLENIPOTENTIARY MINISTERS OF BOLIVIA'S NOTE ON THE 2 APRIL 1884
[Annexe non traduite]
ANNEXE 39
NOTE FROM ABRAHAM KÖNIG MINISTER PLENIPOTENTIARY OF CHILE IN BOLIVIA, DATED 13 AUGUST 1900
[Annexe non traduite]

BOLIVIAN MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND WORSHIP'S NOTE, 15 OCTOBER 1900
[Annexe non traduite]
ANNEXE 41
LEGATION OF BOLIVIA'S NOTE Nº 136 OF 25 APRIL 1913
[Annexe non traduite]
[mnexe non traume]
Annexe 42
BOLIVIAN MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND WORSHIP'S NOTE NO. 126 OF 24 MAY 191
[Annexe non traduite]
ANNEXE 43
BOLIVIAN MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND WORSHIP'S NOTE NO. 31
OF 21 NOVEMBER 1919
[Annexe non traduite]
ANNEXE 44
BOLIVIAN MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS' NOTE OF 16 MARCH 1920
[Annexe non traduite]

# BOLIVIAN LEGATION'S NOTE N° 285 OF 2 JUNE 1922

LETTRE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1922 ADRESSÉE À L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR LE CHILI [Communiqué au Conseil, aux Membres de la Société et aux Délégués à l'Assemblée.]

A. 112. 1922. VII.

Genève, le 21 septembre 1922.

Société des Nations.

Lettre de la Délégation du Chili à l'Assemblée.

League of Nations.

Letter from the Chilian Delegation to the Assembly.

# SOCIÉTÉ DES NATIONS.

# Lettre de la Délégation du Chili à l'Assemblée.

Note du Secrétaire général.

La lettre suivante de la Délégation du Chili, en date du 19 septembre 1922, est communiquée aux Membres de la Société. (Voir aussi document A. III).

Délégation du Chili A LA Société des Nations GENÈVE, le 19 septembre 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

Ce n'est pas sans surprise que j'ai pris connaissance de la note que le délégué de la Bolivie à la Société des Nations, M. Alberto Gutierrez, vous a adressée en date du 8 septembre.

M. Gutierrez y déclare qu'il s'abstient de soumettre à la présente Assemblée une nouvelle demande de revision du Traité de 1904 existant entre la Bolivie et le Chili; il attribue au Président de la République du Chili des déclarations qui, à son avis, auraient fait échouer les négociations que la Bolivie se proposait d'entamer directement avec le Gouvernement de Santiago; il ajoute que tout arrangement entre la Bolivie et le Chili présente des difficultés extrêmes s'il ne se produit pas la médiation d'une Puissance amie ou d'un arbitre suprême comme la Société des Nations, et il termine en vous demandant de vouloir bien faire parvenir à tous les Membres de la Société des Nations le contenu de sa note.

Sans accepter une nouvelle discussion avec la Délégation de Bolivie sur une question contraire aux bases mêmes du Pacte de la Société des Nations qui pose comme principe fondamental celui de la foi due aux traités, je désire simplement rappeler aux Membres de la Société des Nations: a) qu'aucune question dérivée du Traité de Paix de 1904 n'existe entre le Gouvernement du Chili et celui de la Bolivie et que la situation issue de la guerre que la Bolivie provoqua en 1879 a été et demeure définitivement réglée par le dit Traité de Paix souscrit par M. Gutierrez lui-même; b) que la seconde Assemblée, conformément à l'avis d'une Commission de juristes, a déclaré irrecevable la demande de revision du Traité de 1904 présentée par la Délégation de la Bolivie à la Société des Nations; c) que, conformément aux principes du droit international, le Gouvernement du Chili ne reconnaît à aucune autorité la faculté de reviser un traité comme celui de 1904, signé vingt ans après la cessation des hostilités, librement consenti par les parties et qui a été entièrement exécuté; d) que, conformément aux déclarations de sa Délégation à la deuxième Assemblée, le Gouvernement du Chili a exprimé sa meilleure volonté pour entamer des conversations directes qu'il poursuivrait avec le plus franc esprit de conciliation et en désirant ardemment que les intérêts réciproques des deux parties fussent conciliés et satisfaits.

A titre de simple renseignement officieux et par courtoisie envers les autres Membres de la Société, je dois déclarer que l'affirmation de M. Gutierrez sur la mission du Ministre de la Bolivie

à Santiago ne correspond pas à la réalité.

En effet, le Président de la République du Chili, se référant à de récents documents officiels boliviens, et avec la franchise qui doit présider à toute négociation amicale, déclara au représentant de la Bolivie qu'il ne reconnaissait pas à son Gouvernement le droit de réclamer un port sur l'Océan Pacifique, aspiration à laquelle il avait renoncé dans le Traité de Paix de 1904, en obtenant en échange des engagements onéreux de la part du Chili, qui les a entièrement exécutés.

Pinilla, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Bolivie, a remis à la Chancellerie chilienne la note suivante datée à Santiago le 16 novembre 1921:

#### « Monsieur le Ministre,

« Conformément à l'offre que je me suis permis de faire à S. Exc. le Président de cette République de transmettre à mon Gouvernement la teneur des déclarations qu'il a bien voulu formuler lors de la présentation de mes lettres de créance, sur les aspirations qui continuent à être celles de mon pays en vue d'obtenir un port sur l'Océan Pacifique, j'ai reçu pour instruction de déclarer, à mon tour, au Gouvernement de Votre Excellence, que ma mission ne comporte pour le moment aucune initiative ni proposition sur le sujet et que je dois me borner à entretenir les bonnes relations qui existent heureusement entre nos pays respectifs.

« En priant Votre Excellence de vouloir bien transmettre cette déclaration à S. Exc. M. Alessandri, il m'est agréable de lui renouveler etc.

« (Signé) Macario PINILLA. »

Le Ministre des Affaires étrangères du Chili a répondu dans les termes suivants en date du 19 novembre 1921:

#### « Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note en date du 16 courant, par laquelle Votre Excellence me fait savoir que, ayant transmis à son Gouvernement quelques déclarations que S. Exc. le Président de la République lui fit lors de sa réception officielle, il a été chargé d'exprimer à mon Gouvernement que la mission de Votre Excellenc ne comporte pour le moment aucune initiative ni proposition au sujet des aspirations de la Bolivie à acquérir un port sur le Pacifique et que Votre Excellence doit se borner à entretenir les bonnes relations qui existent heureusement entre le Chili et la Bolivie.

« Je prends bonne note de cette communication de Votre Excellence et, d'accord avec les désirs y exprimés, j'ai porté à la connaissance de S. Exc. le Président de la République la déclaration qu'elle contient. Pour sa part, le soussigné éprouve toute satisfaction à coopérer avec le plus grand intérêt à l'action de Votre Excellence dans le sens indiqué.

« Il m'est agréable de saisir cette occasion pour renouveler à Votre Excellence.... etc.

« (Signé) Ernesto Barros-Jarpa. »

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire général, de vouloir bien communiquer cette note aux Délégations, à titre, je le répète, purement officieux et de simple information.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) MANUEL RIVAS-VICUÑA.

# BOLIVIAN MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS' NOTE OF 27 JANUARY 1923

#### NOTE DU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 6 FÉVRIER 1923

[Extraits]

Toutefois, conformément aux déclarations faites par nos délégués devant la Société des Nations et au discours prononcé par S. Exc. le président de la République, que vous citez à juste titre, mon gouvernement, animé du plus grand esprit de conciliation et d'équité, demeure attentif aux propositions du gouvernement de Votre Excellence en vue de conclure un nouveau pacte adapté à la situation de la Bolivie sans modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili.

Dans le souci sincère d'œuvrer avec détermination à un renforcement des liens d'amitié entre mon pays et celui que représente Votre Excellence, et sur l'instruction directe de S. Exc. le président de la République, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Chili fera tout son possible pour définir avec votre gouvernement, sur la base des propositions précises qui pourront être soumises en temps opportun par la Bolivie, les fondements d'une négociation directe susceptible de conduire, par des compensations mutuelles et dans le respect de tout droit inaliénable, à la réalisation de cette aspiration.

MINISTER PLENIPOTENTIARY OF BOLIVIA'S NOTE OF 9 FEBRUARY 1923

[Annexe non traduite]

ANNEXE 50

CHILEAN MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS' NOTE OF 22 FEBRUARY 1923

[Annexe non traduite]

ANNEXE 51

MINISTER PLENIPOTENTIARY OF BOLIVIA'S NOTE No. 68 OF 2 MARCH 1923

[Annexe non traduite]

[Annexe non traduite]

#### ANNEXE 52

BOLIVIAN FOREIGN MINISTER NOTE NO. 1489, 2 DECEMBER 1926

[Annexe non traduite]

\_\_\_\_

## NOTE N° 1497 DU MINISTRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1926

(In MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES DE BOLIVIA, El Problema del Pacífico y la fórmula de solución del Secretario de Estado de los Estados Unidos, Renacimiento, La Paz, Bolivie, 1927)

[Extraits]

[Page 21]

Mon Gouvernement a pris connaissance avec le plus vif intérêt dudit mémorandum et de la concession qu'il représente eu égard au différend opposant de longue date les Gouvernements du Chili et du Pérou en ce qui concerne les droits sur les territoires de Tacna et d'Arica ainsi que la propriété de ceux-ci. En ma qualité de ministre, je m'abstiendrai de tout commentaire à ce sujet, mais comme il est consigné dans le document en question que, en application du traité de 1904, la Bolivie aurait spontanément renoncé à posséder une côte maritime, il me semble qu'une mise au point s'impose. En effet, le gouvernement de Votre Excellence se souviendra sans doute que certaines dispositions de la convention d'armistice de 1884 ont empêché ce pays d'administrer librement son système douanier, qui constituait alors sa principale source de recettes fiscales, le privant ainsi de la plus grande partie de ses revenus publics. Compte tenu de la pression exercée par ces faits notoires et les circonstances susmentionnées, le Gouvernement de la Bolivie s'est résigné à abandonner les droits qu'il détenait sur la côte maritime occupée par le Chili. Il n'a toutefois pas renoncé pour autant à faire d'autres tentatives légitimes pour recouvrer des éléments de sa souveraineté maritime en concluant, d'un commun accord avec les nations voisines, des conventions, pactes ou traités diplomatiques. A cet égard, la politique qu'il a menée était suffisamment franche et explicite, et la sincérité dont il a fait preuve a convaincu d'autres nations que le pays perdrait son autonomie s'il était privé de toute communication avec le monde. Or, le droit à l'existence et à la vie constitue le fondement de toute organisation politique et internationale. Le Gouvernement du Chili, qui est au fait de la situation et a suivi son évolution, s'est généreusement déclaré disposé à aider la Bolivie à satisfaire ces besoins et aspirations, lesquels avaient par ailleurs été reconnus par certains des éminents hommes d'Etat qui ont régi cette République depuis 1884 et avant même le fait historique en question.

# LEGATION OF BOLIVIA'S NOTE NO. 395, 4 MAY 1929

[Annexe non traduite]

## ANNEXE 55

## EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE NO. 242/44 OF 29 DECEMBER 1944

[Annexe non traduite]

## ANNEXE 56

AMBASSADOR OF BOLIVIA'S NOTE NO. 127 MRE/46 OF 16 NOVEMBER 1946

[Annexe non traduite]

## NOTE N° 211 MRE/47 DE L'AMBASSADE DE BOLIVIE AU CHILI EN DATE DU 4 AVRIL 1947

[Extrait]

Evoquant ensuite ma mission au Chili, M. Gonzalez Videla m'a fait l'honneur de s'en féliciter et a déclaré qu'il était bien décidé à opérer un authentique rapprochement avec la Bolivie.

A cet égard, il a répété ce qu'il avait déjà précisé en d'autres occasions, à savoir qu'il était disposé à étudier une solution progressive au problème de port de la Bolivie et à prendre part à des négociations directes qui auraient lieu à Santiago. Enfin, après avoir abordé la question des entrepôts, du quai et de la voie ferrée d'Arica, qui pouvaient constituer la première étape de ces négociations, il m'a demandé de lui soumettre un mémorandum spécial contenant les propositions de la Bolivie.

......

EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE NO. 725/526 OF 18 JULY 1947 [Annexe non traduite] ANNEXE 59 AMBASSADOR OF BOLIVIA'S NOTE NO. 22/13 OF 6 JANUARY 1948 [Annexe non traduite] ANNEXE 60 ENCRYPTED CABLEGRAM NO. 116 FROM AMBASSADOR OSTRIA GUTIERREZ TO THE FOREIGN MINISTRY OF BOLIVIA OF 1 JUNE 1948 [Annexe non traduite] ANNEXE 61 EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE NO. 455/325 OF 2 JUNE 1948 [Annexe non traduite] ANNEXE 62

AMBASSADOR OF BOLIVIA'S NOTE NO. 515/375 OF 28 JUNE 1948

[Annexe non traduite]

\_\_\_\_\_

## EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE NO. 648/460 OF 28 JULY 1948

[Annexe non traduite]

ANNEXE 64

AMBASSADORS OF BOLIVIA'S NOTE No. 1406/988 OF 24 DECEMBER 1949

[Annexe non traduite]

————

## ANNEXE 65

EMBASSY OF BOLIVIA'S NOTE NO. 212/151 OF 14 MARCH 1950

[Annexe non traduite]

\_\_\_\_

NOTE N°645/432 EN DATE DU 11 JUILLET 1950 ADRESSÉE AU MINISTRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DE BOLIVIE AU CHILI
Le Chili a indiqué à plusieurs reprises, y compris pendant des sessions de la Société des Nations, qu'il était disposé à prêter attention, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie, aux propositions que cette dernière pourrait formuler, dans le but de satisfaire à son aspiration d'obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique. Cette politique de notre ministère ne réduit en rien les droits que les traités en vigueur reconnaissent au Chili. Le gouvernement actuel s'inscrit dans le droit fil des antécédents diplomatiques qui ont été rappelés et, partant, est prêt à engager avec la Bolivie des discussions sur le problème en cause.
Or l'article auquel il est fait allusion présuppose et énumère les raisons d'un accord qui n'a pas été formulé et qui, par conséquent, n'a fait l'objet d'aucune discussion.

# AMBASSADOR OF BOLIVIA'S NOTE No. 668/444 OF 19 JULY 1950

[Annexe non traduite]

## ANNEXE 68

# AMBASSADOR OF BOLIVIA'S NOTE NO. 737/472 OF 3 AUGUST 1950

[Annexe non traduite]

ANNEXE 69

PRESIDENT OF BOLIVIA'S NOTE OF 19 SEPTEMBER 1975

[Annexe non traduite]

# Note n° 685 du président chilien en date du 30 septembre 1975

(In Ministerio de Relaciones Exteriores, Historia de las negociaciones chileno-bolivianas, 1975-1978, 1978, p. 52)

# [Extrait]

En outre, Votre Excellence n'est pas sans savoir que, comme je l'ai dit à maintes repriser mon gouvernement souhaite sincèrement trouver, en collaboration avec le Gouvernement bolivier une solution concrète et durable au problème de l'enclavement de la Bolivie.

# NOTE NO. 681/108/75 OF 16 DECEMBER 1975

[Annexe non traduite]

# ANNEXE 72

# FOREIGN RELATIONS MINISTER OF CHILE'S NOTE OF 19 DECEMBER 1975

[Annexe non traduite]

## NOTE NO 686 DU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 1975

J'ai le plaisir d'accuser réception de la note n° 681/108/75 en date du 16 décembre de cette année, par laquelle vous m'avez fait savoir que le Gouvernement bolivien acceptait, d'une manière générale, la réponse du Gouvernement chilien à la proposition afférente au cadre des négociations qui permettraient d'aboutir à une solution appropriée, totale et définitive à la situation d'enclavement de la Bolivie, proposition qui a été formulée dans l'aide-mémoire du 26 août dernier.

- 2. En outre, sur instruction de votre gouvernement, vous me demandez une réponse écrite dans les mêmes termes que celle que le soussigné a formulée à votre intention à la réunion du 12 de ce mois et qui constituerait la base d'un accord pour engager des négociations entre nos deux pays.
- 3. Par ailleurs, vous m'avez fait part des remerciements de votre gouvernement pour les intentions que le président chilien a exprimées, à savoir négocier en vue de céder à la Bolivie une côte maritime souveraine reliée au territoire bolivien par une bande de terre elle aussi souveraine.
- 4. En ce qui concerne votre demande, je réaffirme, dans la présente note, les termes dans lesquels mon gouvernement entend répondre aux lignes directrices d'une négociation visant à trouver une solution convenant aux deux parties et soumise aux points suivants :
- a) la présente réponse tient compte des déclarations faites par S. Exc. M. le président Banzer afin d'examiner la réalité actuelle sans écarter les précédents historiques.
- b) Compte tenu de ce qui précède, la réponse du Chili est fondée sur un arrangement de convenance mutuelle qui tiendrait compte des intérêts des deux pays, sans entraîner aucune modification des dispositions du traité de paix, d'amitié et de commerce signé par le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904.
- c) Comme l'a indiqué S. Exc. le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.
- d) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia (*Línea de la Concordia*) sur la base de la délimitation ci-après :
- frontière nord : la frontière actuelle entre le Chili et le Pérou ;
- frontière sud : la vallée de Gallinazos et la rive nord supérieure de la vallée de la rivière Lluta (de sorte que la route A-15 reliant Arica à Tambo Quemado demeure dans sa totalité sur le territoire chilien) jusqu'à un point sud de la station de Puquios, puis une ligne droite passant par la cote de 5370 mètres du mont Nsahuento et se prolongeant jusqu'à la frontière internationale actuelle entre le Chili et la Bolivie ;
- zone : la cession incluerait le territoire terrestre décrit ci-dessus et un territoire maritime situé entre des parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte qui serait cédé (mer territoriale, zone économique et plateau continental). (Voir figure VI.)

- e) Le Gouvernement chilien rejette, comme inacceptable, la cession de territoires au sud de la limite indiquée, qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, avoir une incidence sur la continuité territoriale du pays.
- f) La cession à la Bolivie décrite au paragraphe d) serait conditionnée à une cession territoriale simultanée au profit du Chili, qui recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie.

Le territoire que le Chili recevrait de la Bolivie serait continu ou composé de plusieurs portions de territoire frontalier.

Afin de déterminer les nouvelles limites politiques internationales entre le Chili et la Bolivie, la commission mixte des limites serait rétablie et chargée d'étudier la zone frontière et de faire des propositions aux deux gouvernements concernant le tracé de ces limites ; à cet égard, il lui faudrait chercher à éviter que les territoires devant être cédés englobent des zones peuplées.

- g) L'Etat qui recevra les territoires devra acquérir, à un prix qui sera déterminé d'un commun accord, les installations ou édifices publics y existants (cela concerne, notamment, l'aéroport de Chacalluta et la ligne ferroviaire reliant Arica à Visviri).
- h) Les Gouvernements bolivien et chilien respecteront les droits privés légalement acquis sur les territoires qui, par suite de l'accord auquel ils aboutiront, relèveront de leurs souverainetés respectives.
- i) Le Gouvernement de Bolivie autorise le Chili à utiliser les eaux du fleuve Lauca.
- *j*) Le territoire cédé par le Chili serait déclaré zone démilitarisée et, conformément à des propos précédemment échangés, le Gouvernement bolivien s'engagera à obtenir de l'Organisation des Etats américains la garantie expresse du caractère inviolable de la bande de territoire cédée.
- k) Les deux gouvernements s'engageront à ne pas céder les territoires échangés à une tierce puissance.
- l) Au stade de l'accord final, une déclaration solennelle précisera que la cession territoriale permettant l'accès souverain à la mer constitue la solution complète et définitive à l'enclavement de la Bolivie.
- m) La Bolivie s'engagera à respecter les servitudes dont bénéficie le Pérou au titre du traité signé par celui-ci et le Chili le 3 juin 1929.
- *n*) La validité du présent accord dépendra du consentement préalable du Pérou, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du protocole complémentaire du traité susmentionné.
- 5. Observant que, par sa note nº 681/108/75 datée du 16 décembre 1975, le Gouvernement bolivien a accepté de manière générale la réponse du Gouvernement chilien, celui-ci procède, à cette date, à la consultation de son homologue péruvien mentionnée à la lettre *n*) du paragraphe susvisé.
- 6. Enfin, je me réfère au dernier paragraphe de la note à laquelle je réponds et où vous avez indiqué ceci :
  - «Le Gouvernement bolivien croit comprendre que les autres propositions formulées dans l'aide-mémoire du 26 août dernier et celles que vous avez vous-même

exposées feront l'objet de négociations visant à satisfaire les intérêts des deux Parties.»

Comme je l'ai indiqué à la lettre *e*) du paragraphe 4 de la présente note, les propositions énoncées aux sections 4, 5, et 6 de l'aide-mémoire que l'ambassade de Bolivie a présenté le 26 août 1975 sont écartées, au motif que le Gouvernement chilien les juge inacceptables.

En matière commerciale, les propositions que vous avez faites, telles que la pose d'un oléoduc pour approvisionner en pétrole les industries minières du nord du Chili, les industries pétrochimiques et les raffineries devant être implantées dans les ports chiliens, le Gouvernement chilien serait disposé à négocier sur des bases établies d'un commun accord.

Saisissant cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération, je vous fais part à nouveau de mon espoir de parvenir à un accord qui contribue de manière décisive à l'amitié entre nos nations et à leur développement.

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Patricio CARVAJAL PRADO.

# NOTE DU PRÉSIDENT CHILIEN EN DATE DU 8 FÉVRIER 1977

(in, Chili, Ministère des affaires étrangères, Historia de las negociaciones chileno-bolivianas
1975-1978, 1978, p. 56-57)
Monsieur le président,
En ce 8 février, à l'occasion du deuxième anniversaire de la réunion que nous avons tenue à Charaña, je souhaite saluer le peuple bolivien et, plus précisément, Votre Excellence.
Compte tenu de ces difficultés, j'estime qu'il est opportun de redoubler d'efforts et de faire preuve de bonne volonté pour sortir les négociations de l'impasse et atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé.
Votre Excellence peut être assurée que mon Gouvernement demeure résolu à trouver une solution satisfaisante.

## NOTE DU PRÉSIDENT BOLIVIEN EN DATE DU 8 FÉVRIER 1977

# [Extraits]

Il va sans dire que les observations de Votre Excellence, qui a réaffirmé sa détermination à sortir de l'impasse les négociations qui se déroulent dans le cadre du processus diplomatique essentiel visant à mettre fin à l'enclavement de la Bolivie en lui assurant un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique, nous encouragent vivement à accroître nos efforts pour atteindre cet objectif primordial aux yeux des Boliviens.

Je me félicite de votre déclaration, M. le président, qui reflète la détermination de votre
Gouvernement à rechercher l'accord le plus équitable et le plus constructif qui soit, dans le plus pur
esprit de la fraternité qui unit les peuples de notre continent.

# NOTE DU PRÉSIDENT CHILIEN EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1977

[Extraits]

Mon gouvernement est conscient de l'importance particulière que revêtent dans nos relations les négociations portant sur l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique.

							à l'origine de ces Votre Excellence et
_			_	ios er come	simomoni aa	i soundits de	, one Encononce of
au rymme	qu ene j	ugera oppor	tun.				

## NOTE DU PRÉSIDENT BOLIVIEN EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1977

# Présidence de la République de Bolivie

[Extrait]

Votre Gouvernement, Monsieur le président, a refusé d'examiner la proposition du Pérou, arguant qu'elle empiétait sur des questions relevant de la souveraineté chilienne. La Bolivie n'en attend pas moins du Chili qu'il fasse des efforts supplémentaires pour clarifier la situation et apporter à cet égard des précisions essentielles pour aider le Gouvernement chilien à atteindre l'objectif principal, d'ordre juridique, de ces négociations, à savoir la cession territoriale.

.....

# PRESIDENT OF CHILE'S NOTE OF 18 JANUARY 1978

[Annexe non traduite]

## ANNEXE 79

# MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF CHILE'S NOTE VERBALE No. 18561, 14 SEPTEMBER 1987

[Annexe non traduite]

NOTE DU PRÉSIDENT BOLIVIEN EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005	15		
Je suis heureux de constater que les réunions que nous avons tenues à New Y	Y		
alamanque. Mar del Plata et dernièrement à Montevideo, ont ouvert une nouvelle étane dat	าต		

Je suis heureux de constater que les réunions que nous avons tenues à New York, Salamanque, Mar del Plata et, dernièrement, à Montevideo, ont ouvert une nouvelle étape dans les relations entre la Bolivie et le Chili. Il ressort clairement de nos discussions, dont aucun sujet n'est exclu, y compris les plus sensibles comme la question de l'enclavement de la Bolivie, que nous sommes tous deux déterminés à jeter les bases de cette nouvelle relation entre nos deux pays, et je crois que nous avons fait du bon travail. Je prends ainsi note de votre volonté de dialoguer et de votre désir d'avancer vers un ensemble cohérent de solutions durables bénéficiant, pour l'essentiel, à nos nations.

.....

#### NOTE DU PRÉSIDENT CHILIEN DATÉE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2005

[Extrait]

Je ne peux que souscrire pleinement au contenu de votre lettre. De surcroît, je suis d'accord pour dire que l'exercice d'analyse et de réflexion auquel nous nous livrons à chacune de nos réunions a permis d'instaurer un dialogue positif, fondé sur la confiance et le respect mutuel, ce qui nous a assurément aidés à convenir des sujets que nous examinerons dans le cadre de nos rencontres bilatérales, aussi complexes fussent-ils. Cet exercice nous a également permis de faire avancer l'intégration binationale par des actes concrets, à savoir la validation de l'usage de la carte d'identité pour entrer dans l'un ou l'autre pays ou en sortir et, plus important encore, l'extension de notre accord de complémentarité économique n° 22 à l'ensemble des tarifs en Bolivie, afin de répondre aux demandes d'égalité et d'équilibre commerciaux formulées par votre pays.

.....

# MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF CHILE'S NOTE VERBALE NO. 745/183 OF 8 NOVEMBER 2011

[Annexe non traduite]
<u></u>
Annexe 83
ANNEAE 03
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-002915/2012 OF 22 FEBRUARY 2012
[Annexe non traduite]
<del></del>
ANNEXE 84
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-019765/2012 OF 3 OCTOBER 2012
[Annexe non traduite]
ANNEXE 85
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-019779/2012 OF 3 OCTOBER 2012
[Annexe non traduite]

# MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF BOLIVIA'S NOTE VERBALE NO. VRE-DGRB-UAM-000179/2013 OF 8 JANUARY 2013

[Annexe non traduite]

## ANNEXE 87

TREATY OF AMITY, COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN THE REPUBLICS OF CHILE AND BOLIVIA, 18 OCTOBER 1833

[Annexe non traduite]

# TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE ET SA MAJESTÉ LE ROI DES FRANÇAIS

## (Bulletin des lois de la République Française, Volume 15, nºº528, p. 397) 9 décembre 1834

[Extrait]

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les Etats de Sa Majesté le Roi des Français et la République de Bolivie, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe ... et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires,...:

Sa Majesté le Roi des Français — M. Claude-Just-Henri Buchet-Martigny, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, consul général et chargé d'affaires de France près la République de Bolivie;

Et le Président de la République de Bolivie — le citoyen docteur Jose-Mariano Serrano, ministre de la cour suprême de justice et décoré de la médaille du Libérateur Simon Bolivar ;

comm	Lesquels, ne suit :	aprè	ės avoir	· échar	igé leurs	pleins	pouvoirs,	trouvés	en bonn	e et du	e forme,
ports bolivi	de l'autre		•				trie de l'un u'ils soien				
											•

[Article] 10. Les navires boliviens arrivant dans les ports de France ou en sortant, et les navires français à leur entrée ou à leur sortie de la Bolivie, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

[Article] 11 Il act convenu

	[Afficie] 11. If est conveniu
1)	que le taux des droits imposés dans les ports de la Bolivie, à l'importation des vins et eaux-de-vie d'origine française, n'excédera pas, pendant la durée du présent Traité, le taux de dix pour cent de la valeur assignée auxdits produits dans le tarif actuel des douanes de la Bolivie;

[Article] 33 et dernier. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux ans, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Chuquisaca, le 9 décembre 1834.

(Signé) BUCHET-MARTIGNY.

(Signé) Jose-Mariano SERRANO.

# TREATY OF AMITY, COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN THE REPUBLIC OF BOLIVIA AND HER BRITANNIC MAJESTY THE QUEEN OF THE UNITED KINGDOM AND IRELAND, 19 SEPTEMBER 1840

19 SEPTEMBER 1840
[Annexe non traduite]
Annexe 90
TREATY OF PEACE AND FRIENDSHIP BETWEEN BOLIVIA AND MAJESTIC THE QUEEN OF SPAIN 21 JULY 1847
[Annexe non traduite]
Annexe 91
TREATY OF AMITY, NAVIGATION AND COMMERCE BETWEEN BOLIVIA AND

THE UNITED STATES OF AMERICA, 13 MAY 1858

[Annexe non traduite]

# TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA BOLIVIE, SIGNÉ À SANTIAGO LE 17 AOÛT 1860

(Recueil des Traités et conventions concernant le Royaume de Belgique, vol. 4, p. 53)

#### [Extrait]

«Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, et Son Excellence le Président de la République de Bolivie d'autre part, voulant régler, étendre et affermir les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de Bolivie, ont jugé convenable de négocier un Traité propre à atteindre ce but et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires ;

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Antonio Louis Joseph Derote, Consul-Général de Belgique pour la Côte Occidentale de l'Amérique du Sud, Officier de l'Ordre de Léopold ;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie, M. José María Santivañez, chargé d'affaires de la Bolivie près le Gouvernement du Chili ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles suivants :

.....

Article VIII. Sont considérés comme Belges, en Bolivie, et comme Boliviens, en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Article IX. Les navires Belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Bolivie ou qui en sortiront, et réciproquement les navires Boliviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivière ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, que ces droits soient établis au nom du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Article X. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux Parties Contractantes étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XI. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée.

Ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Article XII. Les navires de l'une des Parties Contractantes qui, à cause de quelque accident,
entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la
cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels seraient
soumis ceux de la nation en pareil cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les
navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent dans le port pas plus de
temps que ne l'exige le motif de la relâche.

.....

Article XXXIII. Le présent Traité sera constitutionnellement ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans le délai de 18 mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait ... à Santiago du Chili, le 17 août 1860.»

(Signé) DEROTE.

José M. SANTIVANEZ.

# TREATY OF COMMERCE AND CUSTOMS BETWEEN BOLIVIA AND PERU, $5\,\mathrm{September}\,1864$

[Annexe non traduite]

## ANNEXE 94

TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION CONCLUDED BETWEEN THE REPUBLICS OF BOLIVIA, THE UNITED SATES OF COLOMBIA, ECUADOR, GUATEMALA, PERU, EL SALVADOR, AND THE UNITED STATES OF VENEZUELA, 10 MARCH 1865

[Annexe non traduite]

# TRAITÉ DE LIMITES CONCLU ENTRE LE CHILI ET LA BOLIVIE LE 10 AOÛT 1866

[Extraits]

ART. PREMIER. La ligne de démarcation de la frontière entre le Chili et la Bolivie dans le lésert d'Atacama se situera désormais le long du 24 <sup>e</sup> parallèle de latitude sud, de la côte pacifique aux limites orientales du Chili, de sorte que le Chili, au sud, et la Bolivie, au nord, auront la pleine possession des territoires qui s'étendent jusqu'au 24 <sup>e</sup> parallèle susmentionné et y exerceront tous es actes de juridiction et de souveraineté qui en découlent.
ART. II. En dépit de la division territoriale prévue à l'article précédent, la République du Chili et la République de Bolivie partageront équitablement le produit des gisements de guano de Mejillones et de ceux qui pourraient être découverts sur le territoire compris entre les 23 <sup>e</sup> e parallèles de latitude sud, ainsi que les droits d'exportation sur les minéraux extraits dudi erritoire.

# TRAITÉ DE LIMITES CONCLU ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI LE 6 AOÛT 1874

(*In British and Foreign State Papers (BFSP)*, vol. 71, 1879-1880, p. 897-899, et département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, «International Boundary Study», n° 67, 15 mars 1966, «Bolivia-Chile Boundary», p. 2 et 9)

# [Extraits]

Article premier
De la mer jusqu'à la ligne de partage des eaux des Andes, le 24 <sup>e</sup> parallèle constituera la ligne frontière entre les Républiques de Bolivie et du Chili.
Article 5
Les produits naturels chiliens qui pourront être importés dans la partie du littoral bolivien comprise entre les 23° et 24° parallèles seront libres et exempts de tous droits et, à titre de réciprocité, les mêmes conditions s'appliqueront aux produits naturels boliviens qui pourront être importés dans la partie du littoral chilien comprise entre les 24° et 25° parallèles.
Article 6
La République de Bolivie établira à Mejillones et Antofagasta les principaux ports de son littoral.
Article 7
A compter de ce jour, le traité de 1866 sera annulé dans son intégralité.
Article 8
Chacune des deux Républiques contractantes ratifiera le présent traité, et les ratifications seront échangées à Sucre dans un délai de trois mois.

# TRAITÉ DE PAIX CONCLU ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU PÉROU ET DU CHILI LE 20 OCTOBRE 1883 (LE «TRAITÉ D'ANCÓN»)

La République du Chili, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part, désireuses de rétablir des relations d'amitié entre les deux pays, sont convenues de conclure un traité de paix et d'amitié, et ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires :

S. Exc. le président de la République du Chili :

Don Jovino Novoa

S. Exc le président de la République du Pérou :

Don José Antonio de Lavalle, ministre des affaires étrangères,

et Don Mariano Castro Zaldivar.

Lesquels, après avoir échangé leurs lettres de créances, reconnues en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article premier

Les relations de paix et d'amitié entre les républiques du Chili et du Pérou doivent être rétablies.

#### Article 2

La République du Pérou cède à la République du Chili, à titre perpétuel et inconditionnellement, le territoire de la province littorale de Tarapaca, délimité au nord par la vallée du fleuve Camarones ; au sud, par la vallée du fleuve Loa ; à l'est, par la République de Bolivie ; et à l'ouest, par l'océan Pacifique.

#### Article 3

Le territoire des provinces de Tacna et d'Arica, délimité au nord par le fleuve Sama depuis sa source dans les cordillères à la frontière avec la Bolivie jusqu'à son embouchure en mer, au sud par la vallée encaissée et le fleuve Camarones, à l'est par la République de Bolivie et à l'ouest par l'océan Pacifique, demeurera la possession du Chili et restera soumis à l'autorité et aux lois de cet Etat pendant une période de dix ans à compter de la date de ratification du présent traité.

Au terme de cette période, la question de savoir si les territoires des provinces susmentionnées doivent rester définitivement sous l'autorité et la souveraineté du Chili ou continuer de faire partie du Pérou sera tranchée au moyen d'un plébiscite. Le pays auquel les provinces de Tacna et d'Arica seront annexées versera à l'autre dix millions de pesos chiliens en argent ou de sols péruviens d'un poids et d'une finesse équivalents.

Un protocole spécial, qui sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité, précisera les modalités d'organisation du plébiscite, ainsi que les conditions et le moment du paiement des dix millions par la nation qui aura la pleine possession des provinces de Tacna et d'Arica.

#### Article 4

Conformément aux dispositions du décret suprême du 9 février 1882, par lequel le Gouvernement du Chili a ordonné la vente d'un million de tonnes de guano, le produit net de cette vente, une fois déduits les frais et autres débours, sera, comme précisé à l'article 13 dudit décret, divisé en parts égales entre le Gouvernement du Chili et les créanciers du Pérou dont les créances sont garanties par gage sur le guano.

Une fois réalisée la vente du million de tonnes de guano mentionnée au paragraphe précédent, le Gouvernement du Chili continuera de verser aux créanciers péruviens cinquante pour cent du produit net de la vente de guano, comme précisé à l'article 13 susmentionné, jusqu'à extinction des créances ou épuisement des dépôts de guano actuellement exploités. Le produit de la vente de guano provenant de dépôts qui pourraient être découverts à l'avenir dans les territoires qui ont été cédés reviendra exclusivement au Chili.

#### Article 5

Si des dépôts de guano venaient à être découverts dans les territoires qui demeurent en la possession du Pérou, les deux gouvernements détermineraient d'emblée d'un commun accord, afin d'éviter toute concurrence entre eux, en quelle proportion et dans quelles conditions chacun d'eux s'engage à vendre cet engrais.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront également au guano déjà découvert demeurant éventuellement sur les îles Lobos au moment de leur transfert au Gouvernement du Pérou, conformément à l'article 9 du présent traité.

#### Article 6

Les créanciers péruviens auxquels pourrait être distribué le produit de la vente de guano visé à l'article 4 devront se soumettre, pour apporter la preuve de leur titre et dans d'autres procédures, aux dispositions du décret suprême du 9 février 1882.

#### Article 7

Le Gouvernement du Chili s'acquittera de l'obligation, énoncée à l'article 4, de céder cinquante pour cent du produit net de la vente de guano provenant des dépôts actuellement exploités, que cette exploitation soit effectuée au titre du contrat actuel pour la vente d'un million de tonnes de guano ou de tout autre contrat, ou pour son compte.

#### Article 8

Outre les dispositions énoncées à l'article précédent et les obligations auxquelles le Gouvernement chilien a volontairement consenti dans le décret suprême du 28 mars 1882, qui se rapportait aux sites d'exploitation de salpêtre de Tarapaca, ledit gouvernement ne reconnaîtra aucune dette, quelles qu'en soient la nature et l'origine, qui soit susceptible d'affecter les nouveaux territoires acquis en vertu du présent traité.

#### Article 9

Les îles Lobos demeureront sous l'administration du Gouvernement du Chili jusqu'à ce qu'ait été prélevé sur les dépôts actuels le million de tonnes de guano visé aux articles 4 et 7, après quoi elles seront restituées au Pérou.

#### Article 10

Le Gouvernement du Chili déclare qu'il cédera au Pérou, à compter de la date de ratification du présent traité et de l'échange des ratifications, cinquante pour cent du produit de la vente du guano des îles Lobos.

#### Article 11

En attendant la conclusion d'un traité spécifique, les relations commerciales entre les deux pays seront régies par le cadre en vigueur avant le 5 avril 1879.

#### Article 12

Le montant des indemnités dues par le Pérou aux Chiliens qui auraient subi des dommages par suite de la guerre sera déterminé par un tribunal arbitral ou une commission internationale mixte qui sera établi immédiatement après la ratification du présent traité selon les modalités définies par les conventions récemment conclues par le Chili et les Gouvernements anglais, français et italien.

#### Article 13

Les gouvernements contractants reconnaissent et acceptent la validité de tous les actes administratifs et judiciaires pris pendant l'occupation du Pérou par le Gouvernement du Chili en application de la loi martiale.

#### Article 14

Le présent traité devra être ratifié et les ratifications échangées en la ville de Lima, dès que possible et dans un délai maximum de cent soixante jours à compter de la présente date.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent document en deux exemplaires et y ont apposé leur sceau.

Fait à Lima, le 20 octobre 1883.

(L. S.) Jovino NOVOA.

(*L. S.*) J. A. DE LAVALLE.

(L. S.) Mariano CASTRO ZALDIVAR.

# ACCORD DE CESSION TERRITORIALE ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI EN DATE DU 18 MAI 1895

La République du Chili et la République de Bolivie ont négocié et signé à Santiago, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, un accord de cession territoriale, qui est ainsi libellé :

La République du Chili et la République de Bolivie, désireuses de renforcer toujours plus les liens d'amitié qui les unissent et conscientes de ce qu'un accès libre et naturel de la Bolivie à la mer répond à un besoin supérieur de celle-ci ainsi qu'à la nécessité d'assurer son développement et sa prospérité commerciale futurs, ont décidé de conclure un accord spécial de cession territoriale aux fins duquel elles ont désigné leurs plénipotentiaires comme suit :
Lesquels, après avoir échangé leurs lettres de créances, reconnues en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :
I. Si, par suite du plébiscite devant être organisé conformément au traité d'Ancón ou d'accords directs, la République du Chili acquiert la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et d'Arica, elle s'engage à les céder à la République de Bolivie, avec la configuration et la superficie qui étaient les leurs au moment de leur acquisition, sans préjudice des dispositions de l'article II.
A titre de compensation pour cette cession territoriale, la République de Bolivie versera la somme de cinq millions de pesos en argent d'un poids de vingt-cinq grammes et au titre de neuf dixièmes. Il sera procédé à ce paiement par l'affectation de quarante pour cent des recettes du poste douanier d'Arica.
III. Afin d'atteindre les objectifs énoncés aux articles précédents, le Gouvernement chilien s'engage à déployer tous les efforts nécessaires, seul ou en collaboration avec la Bolivie, pour obtenir le titre définitif sur les territoires de Tacna et d'Arica.
IV. Si la République du Chili devait ne pas acquérir, par suite d'un plébiscite ou d'accords directs, la souveraineté définitive sur la région dans laquelle se trouvent les villes de Tacna et d'Arica, elle s'engage à céder à la Bolivie la région allant de Caleta de Vítor jusqu'à Quebrada de Camarones ou toute autre région similaire, ainsi que la somme de cinq millions de pesos en argent d'un poids de vingt-cinq grammes et au titre de neuf dixièmes.
En foi de quoi, j'ai signé la présente ratification et y ai apposé le sceau officiel de la République, avec l'aval du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, à Santiago, le 30 avril 1896

(Signé) Jorge Montt / Adolfo Guerrero.

## TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU CHILI ET DE BOLIVIE EN DATE DU 18 MAI 1895

Les Républiques du Chili et de Bolivie ont négocié et signé à Santiago, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, un traité de paix et d'amitié ainsi libellé :

Les Républiques du Chili et de Bolivie, désireuses d'établir par un traité de paix définitif les relations politiques qui les unissent et résolues à consolider de manière stable et pérenne les liens d'amitié sincère et de bonne entente qui existent entre les deux pays, et ce, en vue de réaliser le but qu'elles poursuivent et l'harmonie à laquelle elles aspirent depuis la signature de la convention d'armistice du 4 avril 1884, sont convenues de conclure un traité de paix et d'amitié. A cette fin, elles ont désigné les plénipotentiaires suivants :

S. Exc. le président de la République du Chili a désigné M. Luis Barros Borgono, ministre des affaires étrangères, et S. Exc. le président de la République de Bolivie, M. Heriberto Gutierrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont adopté les articles suivants :

#### Article premier

La République du Chili conservera la souveraineté absolue et perpétuelle sur les territoires qu'elle a administrés jusqu'à ce jour en application de la convention d'armistice du 4 avril 1884. En conséquence, la souveraineté du Chili est reconnue sur les territoires qui s'étendent au sud du fleuve Loa, de son embouchure dans le Pacifique jusqu'au vingt-troisième parallèle de latitude sud, et sont limités à l'est par la série de lignes droites définies à l'article 2 de la convention d'armistice, à savoir une ligne droite commençant à Zapaleri, au niveau de l'intersection desdits territoires avec la frontière qui les sépare de la République d'Argentine, et se prolongeant jusqu'au volcan de Licancaur. A partir de ce point, la limite suit une ligne droite jusqu'au sommet du volcan Cabana, aujourd'hui éteint, ou de la région montagneuse appelée Del Cajon. De là, elle se poursuit par une nouvelle ligne droite tracée jusqu'à la cascade située au point le plus méridional du lac Ascotan, avant d'en longer une autre qui, traversant ledit lac dans le sens de la longueur, se termine au niveau du volcan Ollagua. Elle rejoint ensuite, par une nouvelle ligne droite, le volcan Tua, pour suivre enfin la limite entre Tarapaca et la Bolivie.

#### Article II

Le Gouvernement du Chili prend à sa charge les obligations contractées par le Gouvernement de Bolivie et s'engage à régler les sommes dues aux compagnies minières d'Huanchaca, de Corocoro et d'Oruro, ainsi que le solde de l'emprunt bolivien souscrit au Chili en 1867, déduction faite des montants déjà remboursés à ce titre, conformément à l'article VI de la convention d'armistice. Il s'engage également à s'acquitter des dettes suivantes, qui grèvent le littoral bolivien : celle correspondant aux obligations émises pour la construction de la ligne ferroviaire reliant Mejillones à Carracoles, celle contractée envers M. Pedro Lopez Gama (actuellement représenté par Alsop & Company, de Valparaiso), celle contractée envers M. Henry G. Meiggs (représenté par Don Edward Squire), qui résulte du contrat que l'intéressé avait conclu avec le Gouvernement de Bolivie le 20 mai 1876 au sujet de la concession des gisements de salpêtre de Toco appartenant au Gouvernement, ainsi que celle contractée envers la famille de Don Juan Guarday.

Ces dettes feront l'objet d'un règlement spécial et seront détaillées dans un protocole complémentaire.

#### Article III

A l'exception des obligations énumérées à l'article précédent, le Gouvernement du Chili ne reconnaît aucune obligation ou responsabilité d'aucune sorte, quelles qu'en soient la nature et l'origine, à l'égard des territoires qui font l'objet du présent traité. Le Gouvernement du Chili est également exempté des obligations contractées en application de l'article VI de la convention d'armistice, les recettes du bureau de douane d'Arica étant totalement libres et la Bolivie ayant le privilège d'établir ses bureaux de douane où et comme bon lui semble.

#### Article IV

Si un différend devait se faire jour en ce qui concerne la ligne frontière entre les deux pays, les hautes parties contractantes nommeront une commission d'ingénieurs chargée de procéder à la démarcation de la ligne frontière déterminée par les points énumérés à l'article premier du présent traité. De la même manière, elles veilleront à ce que les bornes frontière existantes soient rétablies ou, le cas échéant, à ce que de nouvelles bornes soient installées sur la frontière traditionnelle entre l'ancien département, qui constitue désormais la province chilienne de Tarapaca, et la République de Bolivie. S'il s'élève entre les ingénieurs chargés de démarquer la frontière un quelconque différend ne pouvant être réglé directement par les deux Gouvernements, celui-ci sera soumis à une puissance amie.

#### Article V

Les ratifications du présent traité seront échangées dans un délai de six mois dans la ville de Santiago.

En foi de quoi, le ministre des relations extérieures du Chili et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie ont signé le présent traité de paix et d'amitié en deux exemplaires, et y ont apposé leurs sceaux, à Santiago, le 18 mai 1895.

[L. S.] Luis BARROS BORGONO.

[L. S.] Heriberto GUTIERREZ.

## TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ ENTRE LE CHILI ET LA BOLIVIE, SIGNÉ LE 20 OCTOBRE 1904

#### Ministère des affaires étrangères, des cultes et de la colonisation

Conformément au but énoncé à l'article 8 de la convention d'armistice du 4 avril 1884, la République de Bolivie et la République du Chili sont convenues de conclure un traité de paix et d'amitié, et ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires :

S. Exc. le président de la République de Bolivie :

Don Alberto Gutierrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili ;

S. Exc. le président de la République du Chili :

Don Emilio Bello Codesido, ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

# Article premier

Les relations de paix et d'amitié entre la République de Bolivie et la République du Chili étant rétablies, il est ainsi mis fin au régime établi par la convention d'armistice.

#### Article 2

Par le présent traité est reconnue la souveraineté absolue et perpétuelle du Chili sur les territoires qu'il occupe en vertu de l'article 2 de la convention d'armistice du 4 avril 1884.

.....

Les Hautes Parties contractantes nommeront, dans les six mois suivant la ratification du présent traité, une commission d'ingénieurs chargée de procéder à la démarcation de la ligne frontière, dont les points, énumérés dans le présent article, figurent sur le plan annexé, lequel fera partie intégrante du présent traité, conformément à la procédure et pour les périodes qui seront convenues par convention spéciale entre les deux ministères des affaires étrangères.

S'il s'élève entre les ingénieurs chargés de démarquer la frontière un quelconque différend ne pouvant être réglé directement par les deux gouvernements, celui-ci sera soumis à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent traité. Les Hautes Parties contractantes reconnaîtront les droits privés des nationaux et étrangers, à condition qu'ils aient été légalement acquis, sur les territoires demeurant, en vertu du présent traité, sous la souveraineté de l'un ou l'autre des deux Etats.

#### Article 3

Afin de renforcer les relations politiques et commerciales entre les deux Républiques, les Hautes Parties contractantes conviennent de relier le port d'Arica et le plateau de La Paz par une voie ferrée dont la construction sera financée par le Gouvernement chilien, dans l'année qui suivra la ratification du présent traité.

La propriété de la portion bolivienne de la voie ferrée sera transférée à la Bolivie à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Dans la même optique, le Chili s'engage à garantir les obligations que la Bolivie pourrait contracter à hauteur de 5 % maximum du capital qui pourrait être investi dans les lignes de chemin de fer suivantes, dont la construction devra commencer dans les trente ans : d'Uyuni à Potosi ; d'Oruro à La Paz ; d'Oruro, via Cochabamba, à Santa Cruz ; de La Paz à la région de Beni ; et de Potosi, via Sucre et Lagunillas, à Santa Cruz.

Cet engagement ne saurait occasionner pour le Chili une dépense supérieure à 100 000 livres sterling par an ou à 1 700 000 livres sterling au total, montant maximum que celui-ci pourra consacrer à la construction de la portion bolivienne de la voie ferrée reliant Arica au plateau de La Paz et aux garanties évoquées ci-dessus. Cette obligation sera nulle et non avenue au terme du délai de trente ans susmentionné.

La construction de la portion bolivienne de la voie ferrée reliant Arica au plateau de La Paz, ainsi que celle des autres voies ferrées qui pourraient bénéficier des garanties du Gouvernement chilien, fera l'objet de conventions spéciales entre les deux Gouvernements, lesquelles prévoiront la fourniture des installations nécessaires aux échanges commerciaux entre les deux pays.

La valeur de la portion en question correspondra au montant de l'offre qui sera retenue pour les travaux de construction.

#### Article 4

Le Gouvernement chilien s'engage à verser au Gouvernement bolivien la somme de 300 000 livres sterling en numéraire, en deux versements de 150 000 livres sterling. Le premier versement devra être effectué dans les six mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent traité, et le second, un an après le premier.

#### Article 5

La République du Chili affectera à l'annulation définitive des créances reconnues par la Bolivie, au règlement des indemnités en faveur des sociétés minières de Huanchaca, Oruro et CoroCoro ainsi que du solde de l'emprunt contracté au Chili en 1867 la somme de 4 500 000 pesos or de 18 pence, payable, à la discrétion de son gouvernement, en numéraire ou en titres de dette extérieure dont la valeur correspondra au cours de Londres le jour du paiement ; et la somme de 2 000 000 pesos or de 18 pence, selon les mêmes modalités, à l'annulation des créances découlant des obligations suivantes de la Bolivie : les titres émis, c'est-à-dire l'emprunt contracté pour la construction de la voie ferrée reliant Mejillones à Caracoles conformément au contrat du 10 juillet 1872 ; la dette à l'égard de Don Pedro Lopez Gama, représenté par MM. Alsop & Co, mandataires de ce dernier ; la somme due à Don Juan G. Meiggs, représenté par M. Eduardo Squire, découlant du contrat conclu le 20 mars 1876, pour la location de gisements de salpêtre à Toco ; et, enfin, la somme due à Don Juan Garday.

#### Article 6

La République du Chili accorde à la République de Bolivie, à titre perpétuel, un droit de transit commercial absolu et inconditionnel sur son territoire et dans ses ports situés sur le Pacifique.

Les deux Gouvernements devront s'entendre, dans le cadre d'accords spéciaux, sur une méthode permettant de garantir, sans préjudice de leurs intérêts financiers respectifs, l'objectif énoncé ci-dessus.

#### Article 7

La République de Bolivie aura le droit d'établir, dans les ports de son choix, des postes douaniers visant à promouvoir ses échanges commerciaux.

Elle désigne dès à présent à cette fin les ports d'Antofagasta et d'Arica. Les postes douaniers veilleront à ce que les marchandises en transit soient directement acheminées de l'embarcadère à la gare, puis chargées et transportées jusqu'aux douanes boliviennes dans des wagons clos, accompagnées du bordereau de transport indiquant le nombre et le poids des colis ainsi que leurs désignation, numéro et contenu, qui sera remis contre accusé de réception.

#### Article 8

Tant que les Hautes Parties contractantes n'auront pas conclu de traité de commerce spécifique, les échanges commerciaux entre les deux Républiques seront régis par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres nations. En aucun cas les marchandises de l'une ou l'autre Partie ne seront soumises à des conditions moins favorables que celles d'une tierce partie.

Par conséquent, l'ensemble des produits naturels et manufacturés du Chili, tout comme ceux de la Bolivie, seront soumis, au moment de leur entrée sur le territoire de l'autre Etat et de leur mise sur le marché de celui-ci, aux taxes en vigueur pour les produits d'autres pays ; les avantages, exonérations et privilèges que l'une ou l'autre Partie accorde à un pays tiers pourront être réclamés par l'autre Partie.

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'appliquer, sur l'ensemble des voies ferrées qui traversent leur territoire, aux produits de l'autre Etat les droits de douane qu'elles appliquent à la nation la plus favorisée.

#### Article 9

Pour être acheminés en Bolivie, les produits naturels et manufacturés du Chili ainsi que les marchandises nationalisées devront être accompagnés de la facture consulaire correspondante et du bordereau de transport visé à l'article 7. Le bétail de tout type et les produits naturels de faible valeur peuvent être introduits sans aucune formalité, simplement accompagnés du formulaire des douanes.

#### Article 10

L'exportation des produits naturels et manufacturés de Bolivie en transit vers des pays étrangers sera effectuée à l'aide d'un bordereau de transport établi par les douanes boliviennes ou par les fonctionnaires habilités. Ce document sera remis aux agents des douanes dans les ports d'expédition, et les produits seront chargés sans autre formalité pour les marchés étrangers.

Les importations dans le port d'Arica s'effectueront suivant les mêmes formalités que dans celui d'Antofagasta, les bordereaux de transport étant transmis dans les conditions énoncées à l'article précédent.

#### Article 11

La Bolivie n'étant pas en mesure de mettre ce dispositif en œuvre dans l'immédiat, le système actuellement en vigueur à Antofagasta continuera d'être appliqué pendant un an, et pourra être étendu au port d'Arica, un délai approprié étant fixé en vue de l'application du dispositif en question à l'ensemble des échanges commerciaux.

#### Article 12

Toute question pouvant se faire jour quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent traité sera soumise à l'arbitrage de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans un délai de six mois dans la ville de La Paz.

En foi de quoi, le ministre chilien des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie signent le présent traité de paix et d'amitié en deux exemplaires, après y avoir apposé leurs sceaux, dans la ville de Santiago, le vingt octobre mille neuf cent quatre.

(Signé) Emilio BELLO C.

(Signé) A. GUTIERREZ

# PROTOCOLE D'ACCORD (ACTA PROTOCOLIZADA) DU 10 JANVIER 1920

[Extraits]

Le représentant du Chili, dûment autorisé par son Gouvernement, a formulé des propositions ou soulevé des points essentiels sur la base des liens d'amitié particulièrement étroits qui unissent le Chili et la Bolivie, et a suggéré de les consigner comme suit dans un accord entre les deux parties :
IV. La situation créée par le traité de 1904, les intérêts propres à cette région et la sécurité de sa frontière septentrionale imposent au Chili de conserver les côtes qui lui sont indispensables ; toutefois, afin de construire sur des bases solides sa future union avec la Bolivie, le Chili est décidé à déployer tous les efforts pour que celle-ci acquière un accès à la mer qui lui soit propre, en cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica ainsi que la ligne de chemin de fer se trouvant sur les territoires soumis au plébiscite prévu par le traité d'Ancón.
V. Indépendamment de ce qui a été établi par le traité de paix de 1904, le Chili accepte d'entamer de nouvelles négociations visant à répondre à l'aspiration de son voisin et ami, sous réserve que le Chili remporte le plébiscite.
VI. Un premier accord déterminerait la frontière entre les régions d'Arica et de Tacna devant relever des souverainetés respectives du Chili et de la Bolivie, ainsi que toute compensation de nature commerciale ou autre.
VII. Afin de réaliser ces objectifs, la Bolivie veillera bien évidemment à exercer son influence diplomatique en faveur du Chili et à coopérer efficacement pour assurer à celui-ci une issue favorable dans le cadre du plébiscite concernant Tacna et Arica.

# ADDITIONAL PROTOCOL TO THE 1874 TREATY OF TERRITORIAL LIMITS BETWEEN BOLIVIA AND CHILE, 21 JULY 1875

[Annexe non traduite]

# PROTOCOLE EN DATE DU 13 FÉVRIER 1884 VISANT À TROUVER UN ARRANGEMENT POUR METTRE FIN À LA GUERRE DU PACIFIQUE

[Extrait]

«Le Gouvernement du Chili souhaite rappeler que la Bolivie ne saurait se résigner à n'avoir
absolument aucun débouché sur le Pacifique sans risquer de se condamner à un isolement perpétuel
et à une existence difficile, malgré les importantes richesses dont elle dispose. Il estime d'ailleurs
que pareille perspective ne serait pas non plus de l'intérêt du Chili, et qu'elle serait de nature à
perturber et à vouer à l'échec à l'avenir la politique continentale.»

.....

# PROTOCOLE DATÉ DU 28 MAI 1895 ET RELATIF À LA PORTÉE DE L'ACCORD DE CESSION TERRITORIALE

Considérant que les Républiques du Chili et de Bolivie ont négocié et signé, à Santiago, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, le protocole relatif à la portée de l'accord de cession territoriale, lequel est libellé comme suit :

A Santiago du Chili, le 28 mai 1895, sont réunis au ministère des affaires étrangères, M. Luis Barros Borgoño, ministre des affaires étrangères, et M. Heriberto Gutíerrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie, dans le but de préciser le sens et l'esprit de l'accord relatif à la cession de territoires à laquelle le Chili procède à l'égard de la Bolivie, accord que les deux Républiques ont signé le 18 mai, le ministre bolivien déclare :

Que, l'essence dudit accord étant notamment constituée par l'objectif des Hautes Parties contractantes de garantir à la Bolivie un port sur le Pacifique offrant des conditions appropriées et suffisantes pour répondre aux besoins de la République en matière de commerce extérieur, [i]l est entendu qu'à cette fin les deux Etats devront faire de l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica une priorité et que les solutions prévues au point IV dudit accord ne sont que subsidiaires et contingentes.

Que, par conséquent, le ministre attend du ministère des affaires étrangères du Chili que, dans le cadre des discussions relatives à cette question et des efforts déployés à cet égard, il s'inspire du principal fondement de l'accord, à savoir l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica en vue de leur cession à la Bolivie et n'envisage pas, comme solution de remplacement, celle, extrême, énoncée au point IV susmentionné.

Parallèlement, le ministre espère que le ministère des affaires étrangères du Chili continuera de poursuivre très activement les négociations concernant l'acquisition des territoires de Tacna et d'Arica, afin de garantir la réalisation de cet objectif dans l'année de l'échange des instruments de ratification des traités signés par les Républiques du Chili et de Bolivie le 18<sup>e</sup> jour de ce mois de l'année en cours, à moins que des circonstances extraordinaires ou des difficultés insurmontables ne surviennent qui imposeraient un délai supplémentaire.

Enfin, le ministre espère que le ministre chilien des affaires étrangères, qu'il estime très au faîte de l'exactitude des déclarations qu'il vient de faire, prendra celles-ci en compte et les confirmera en y souscrivant aimablement.

Le ministre des affaires étrangères, faisant siennes les idées avancées par le ministre bolivien, a déclaré que son gouvernement tenterait tout d'abord de parvenir à la solution visée au point I de l'accord de cession territoriale et que les dispositions du point IV faisaient référence au scénario dans lequel le Chili ne pourrait acquérir les territoires de Tacna et d'Arica par des négociations directes ou par plébiscite.

En foi de quoi, et compte tenu des pleins pouvoirs dont ils sont investis, le ministre chilien des affaires étrangères et le ministre bolivien signent le présent protocole en deux exemplaires.

(Signé) Luis BARROS BORGOÑO.

(Signé) H. GUTIERREZ.

Le Congrès national ayant donné son approbation au présent protocole et, exerçant les pouvoirs que me confère l'article 73 de la 19<sup>e</sup> partie de la constitution politique, j'ai accepté, approuvé et ratifié celui-ci en tant que loi de la République et ai engagé l'honneur national à ce qu'il soit respecté. En foi de quoi, je signe la présente ratification, laquelle est scellée du cachet des armes de la République et entérinée par le ministre d'Etat du ministère des affaires étrangères, à Santiago, le 30 avril 1896.

(Signé) Jorge MONTT.

(Signé) Adolfo GUTIERREZ.

# PROTOCOLE EXPLICATIF ADDITIONNEL RELATIF À LA PORTÉE DE L'ACCORD DE CESSION TERRITORIALE CONCLU ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI LE 9 DÉCEMBRE 1895

[Traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise, fournie par la Bolivie, de la version originale espagnole]

Réunis au ministère des affaires étrangères, Son Excellence M. Emeterio Cano, ministre bolivien des affaires étrangères, et Son Excellence M. Juan G. Matta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Chili, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs et ayant comme objectif de clarifier la portée des traités du 18 mai et du protocole complémentaire du 25 mai ainsi que les obligations y énoncées, sont convenus de ce qui suit :

- 1. Les deux Hautes Parties contractantes considèrent le traité de paix et l'accord de cession territoriale, qui font partie intégrante l'un de l'autre, comme un tout indivisible contenant des obligations réciproques.
- 2. La cession définitive du Littoral bolivien au Chili n'aura aucun effet si celui-ci ne cède pas à la Bolivie, dans un délai de deux ans, le port situé sur la côte Pacifique auquel il est fait référence dans l'accord de cession territoriale.
- 3. Le Gouvernement chilien est tenu d'employer toutes les mesures juridiques énoncées dans le traité d'Ancón ou de mener des négociations directes afin d'acquérir le port et les territoires de Tacna et d'Arica, dans le but de les céder à la Bolivie en application de l'accord de cession.
- 4. Si, malgré tous ses efforts, le Chili ne parvenait pas à obtenir ce port et ces territoires et se trouvait dans la situation où il faudrait appliquer les autres dispositions de l'accord, en cédant à la Bolivie Vítor ou une *caleta* équivalente, il ne saurait être considéré comme s'étant acquitté de cette obligation avant d'avoir cédé un port et une zone qui satisfassent pleinement aux besoins actuels et futurs de la Bolivie en matière de commerce et d'industrie.
- 5. La Bolivie ne reconnaît aucune dette ni responsabilité d'aucune sorte pesant sur les territoires qu'elle cède au Chili.

Les soussignés, souscrivant pleinement aux points ci-dessus, ont approuvé le présent protocole établi en deux exemplaires à Sucre, le lundi 9 décembre 1895, et y ont apposé leurs sceaux.

(Signé) Emeterio CANO.

(Signé) Juan G. MATTA.

Sucre, le 9 décembre 1895, le présent protocole, clarifiant la portée de certaines dispositions des traités conclus à Santiago du Chili le 18 mai 1895 et signé ce jour par le ministre bolivien des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Chili, est approuvé.

(Signé) Emeterio CANO.

#### PROTOCOLE EN DATE DU 30 AVRIL 1896 SIGNÉ PAR LA BOLIVIE ET LE CHILI

Réunis au ministère chilien des affaires étrangères, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie, M. Heriberto Gutierrez, et le ministre chilien des affaires étrangères, M. Adolfo Guerrero, au vu des difficultés qui se sont fait jour dans l'échange des instruments de ratification des traités et protocoles complémentaires signés respectivement dans cette capitale les 18 et 28 mai 1895 par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie, M. Heriberto Gutierrez, et le ministre chilien des affaires étrangères, M. Luis Barros Borgoño, attendu que le Congrès de Bolivie n'a pas encore approuvé le protocole du 28 mai relatif à la liquidation des dettes et que le Gouvernement et le Congrès du Chili n'ont pas approuvé le protocole signé à Sucre le 9 décembre 1895 entre le ministre bolivien des affaires étrangères, M. Emeterio Cano, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili auprès de ce gouvernement, M. Juan G. Matta, désireux de surmonter ces difficultés et de parvenir à un accord sur certains points, sont convenus de ce qui suit :

- 1. Le Gouvernement du Chili approuve, pour sa part, le protocole du 9 décembre 1895, qui confirme son principal engagement de céder à la Bolivie les territoires de Tacna et d'Arica, et dont la quatrième clause, qui renvoie à l'article 4 de l'accord de cession territoriale du 28 mai, prévoit la cession de la Caleta de Vítor ou un autre territoire analogue doté d'installations portuaires suffisantes pour répondre aux nécessités du commerce, à savoir l'ancrage de navires marchands, zone permettant de construire un quai, des locaux destinés aux services douaniers, ainsi que des installations pour l'établissement d'une population et qui, au moyen d'une voie ferrée la reliant à la Bolivie, pourra répondre aux besoins fiscaux et économiques du pays.
- 2. Le Gouvernement de Bolivie soumettra à l'approbation du Congrès le protocole relatif à la liquidation des dettes, signé à Santiago le 28 mai 1895, ainsi que la clarification apportée dans la clause précédente, qui précise le sens et la portée de la 4<sup>e</sup> clause du protocole du 9 décembre de la même année.
- 3. Le Gouvernement du Chili soumettra à l'approbation du Congrès le protocole du 9 décembre susmentionné ainsi que la clarification apportée ci-dessus dès que celle-ci aura été approuvée par le Parlement bolivien.
- 4. Il sera procédé, dans cette même ville, à l'échange des ratifications du traité du 28 mai 1895 relatif à la liquidation des dettes et de l'accord du 9 décembre 1895 portant cession d'une partie de territoire, tel que clarifié par le présent accord, dans un délai de soixante jours à compter de l'approbation de ces deux protocoles par le Congrès du Chili.

En foi de quoi, le présent protocole est signé en deux exemplaires, à Santiago du Chili, le 30 avril 1896.

(Signé) Adolfo GUERRERO.

(Signé) Heriberto GUTIERREZ.

Severo F. ALONSO,

Président de la République de Bolivie

Attendu que le Congrès de Bolivie a approuvé le protocole que les Gouvernements de Bolivie et du Chili ont conclu à Santiago, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, le 30 avril 1896, protocole qui établit la portée de la 4<sup>e</sup> clause du protocole du 9 décembre 1895 signé

à Sucre, je confère à M. Heriberto Gutierrez pleins pouvoirs pour échanger les instruments de ratification dudit protocole, dès que celui-ci aura été approuvé par le Parlement chilien.

Fait à Sucre, le 13 novembre 1896.

(Signé) Severo F. ALONSO.

 $(Sign\'e)~{\rm GOMEZ}.$ 

#### PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE AU TRAITÉ DE LIMA, SIGNÉ LE 3 JUIN 1929

#### SOCIÉTÉ DES NATIONS, RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. 94, P. 410-411

[Il est à noter que la version anglaise de la Société des Nations diffère quelque peu de celle qui a été fournie par la Partie.]

Les Gouvernements du Chili et du Pérou ont décidé de signer un protocole complémentaire au traité conclu à la même date, et leurs plénipotentiaires respectifs dûment autorisés, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

## Article premier.

Les Gouvernements du Chili et du Pérou ne pourront, sans accord préalable entre eux, céder à une tierce Puissance la totalité ou une partie des territoires qui, conformément au traité de même date, sont placés sous leur souveraineté respective et ils ne pourront pas non plus, sans remplir cette condition, construire de nouvelles voies ferrées internationales traversant ces territoires.

## Article 2.

Les facilités de port que le traité, dans son article 5, acorde au Pérou, consisteront dans le transit libre le plus absolu des personnes, marchandises et armes à destination du territoire péruvien et en provenance de ce territoire, à travers le territoire chilien. Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectueront, en attendant la construction et l'achèvement des ouvrages indiqués à l'article 5 du traité, par la partie du môle du chemin de fer d'Arica et La Paz, réservée au service du chemin de fer d'Arica à Tacna.

# Article 3.

Le « Morro de Arica » sera désarmé et le Gouvernement du Chili construira à ses frais le monument convenu aux termes de l'article II du traité.

Le présent protocole fera partie intégrante du traité de même date et, en conséquence, sera ratifié ; les ratifications seront échangées à Santiago du Chili aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-après ont signé le présent protocole complémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double exemplaire, à Lima, le troisième jour du mois de juin mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) E. FIGUEROA.

(L. S.) Pedro José RADA y GAMIO.

#### CONVENTION D'ARMISTICE ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI EN DATE DU 4 AVRIL 1884

#### [Extraits]

#### Article premier

Les Républiques du Chili et de Bolivie concluent un armistice pour une période illimitée. Elles conviennent par conséquent de mettre fin à l'état de guerre, et déclarent que celui-ci ne pourra être rétabli que si l'une des parties contractantes notifie l'autre, au moins une année à l'avance, de son intention de reprendre les hostilités. En pareil cas, la notification pourra être transmise à l'autre partie directement ou par le truchement du représentant diplomatique d'une nation amie.

#### Article II

Tant que le présent armis	stice restera en v	vigueur, la Républ	ique du Chili	continuera de
gouverner, conformément au dro	it chilien, les terr	itoires situés entre	le vingt-troisièr	ne parallèle et
l'embouchure du fleuve Loa	En cas de diffic	culté, les parties de	ésigneront conjo	ointement une
commission d'experts, qui sera présente convention.	chargée de trace	er la limite à part	ir des points de	éfinis dans la

## ......

#### Article VI

Dans le port d'Arica, des droits d'entrée établis sur la base des droits de douane chiliens seront appliqués aux marchandises étrangères destinées à la consommation en Bolivie, sans que d'autres taxes puissent être prélevées à l'intérieur du pays. Le produit de ces droits de douane sera réparti comme suit : 25 % seront prélevés au titre des frais de fonctionnement et de l'expédition des marchandises destinées à la consommation dans les territoires de Tacna et d'Arica, et 75 % seront reversés à la Bolivie ...

.....

#### ECHANGE DE NOTES DE JUIN 1950

A. NOTE N° 529/21 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1950 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DE LA BOLIVIE AU CHILI

B. NOTE N° 9 EN DATE DU 20 JUIN 1950 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE LA BOLIVIE AU CHILI PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

# A. Note n° 529/21 en date du 1<sup>er</sup> juin 1950 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Bolivie

La République du Chili a accepté à plusieurs reprises, notamment dans le traité du 18 mai 1895 et dans le protocole du 10 janvier 1920 — qui, bien qu'ils n'aient pas été ratifiés par les organes législatifs respectifs des deux pays, ont été conclus avec la Bolivie —, d'octroyer à celle-ci son propre accès à l'océan Pacifique.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1920, date à laquelle la Bolivie a présenté sa demande à la première assemblée de la Société des Nations, le délégué du Chili, S. Exc. M. Agustín Edwards, a ensuite déclaré ce qui suit :

«La Bolivie peut chercher à obtenir satisfaction par des négociations directes acceptées d'un commun accord. Le Chili n'a jamais fermé cette porte, et je suis en mesure de déclarer que rien ne nous serait plus agréable que d'explorer directement avec la Bolivie les meilleurs moyens d'aider à son développement. Le Chili est attaché à l'amitié entre nos deux peuples et souhaite ardemment que la Bolivie soit satisfaite et qu'elle prospère. Il en va également de notre propre intérêt, car la prospérité de notre voisin ne manquera pas de rejaillir sur la nôtre.»

Par la suite, le président du Chili, S. Exc. M. Arturo Alessandri, a fait la déclaration ci-après dans un message adressé au Congrès chilien en 1922 :

A l'attention de S. Exc. M. Horacio Walker Larraín, ministre des affaires étrangères

«Compte tenu des liens fraternels et harmonieux qui nous unissent, la Bolivie devrait prendre conscience qu'elle ne trouvera dans notre pays que l'ardent désir d'étudier des propositions qui, tout en respectant nos droits légitimes, permettraient de satisfaire autant que possible à ses aspirations.»

Le 6 février 1923, le ministre des affaires étrangères du Chili, S. Exc. M. Luis Izquierdo, a, à son tour, déclaré dans une note adressée au ministre bolivien, M. Ricardo Jaimes Freyre, que le Gouvernement du Chili, «dans le plus pur esprit de conciliation et d'équité, rest[ait] tout à fait disposé à examiner toute proposition que le Gouvernement bolivien pourrait lui soumettre en vue de conclure un nouveau pacte qui tiendrait compte de la situation de la Bolivie, sans modifier le traité de paix ni porter atteinte à la continuité du territoire chilien».

Par ailleurs, s'agissant de la possibilité, évoquée par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. M. Frank B. Kellogg, que le Chili et le Pérou cèdent à la Bolivie «tous les droits, titres et intérêts qu'[ils] pourraient l'un[] et l'autre détenir sur les provinces de Tacna et d'Arica», le ministre chilien des affaires étrangères, S. Exc. M. Jorge Matte, a déclaré que «le Gouvernement du Chili n'a[vait] pas écarté l'idée de céder une bande de terre et un port à la Bolivie» et qu'il acceptait, «en principe, d'examiner la proposition».

Au début de son mandat à la tête du pays, le président de la République du Chili, S. Exc. M. Gabriel González Videla, s'est déclaré prêt à en faire autant à plusieurs reprises : durant ses conversations avec le membre de la junte gouvernementale et ministre des affaires étrangères de la Bolivie, S. Exc. M. Aniceto Solares, qui a assisté à l'investiture présidentielle en novembre 1946 ; au cours de ses rencontres avec l'ancien président et ambassadeur actuel de la Bolivie en Espagne, S. Exc. M. Enrique Hertzog, lors du séjour que celui-ci avait effectué à Santiago en décembre 1949 ; et enfin pendant les différents entretiens qui ont eu lieu sur la question.

Ces nombreux éléments témoignant d'une orientation très claire de la politique de la République du Chili, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que les Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays, dans la perspective d'avantages réciproques pour les deux peuples et le respect de leurs intérêts véritables.

Certain de pouvoir compter sur l'accord du Gouvernement de Votre Excellence, qui permettra à la Bolivie et au Chili de commencer à explorer les opportunités prometteuses qui s'offrent à eux, je vous renouvelle les assurances de ma très haute et distinguée considération.

(Signé) Alberto OSTRIA GUTIERREZ

\*

\*

# B. Note n° 9 en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de la Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du premier du mois.

Dans sa note, Votre Excellence se réfère à l'orientation de la politique internationale du Chili en ce qui concerne l'aspiration de la Bolivie à obtenir son propre accès à l'océan Pacifique, et rappelle les termes du traité de paix et du protocole que les organes législatifs ont signés — mais pas ratifiés — respectivement le 18 mai 1895 et le 10 janvier 1920. Elle rappelle également les déclarations faites en 1920 par le délégué du Chili à la Société des Nations, M. Agustín Edwards, en 1922 par le président de la République, M. Arturo Alessandri, et en 1923 par le ministre des affaires étrangères, M. Luis Izquierdo. Votre Excellence mentionne ensuite la réponse donnée par M. Jorge Matte à la proposition du secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Kellog [sic], selon laquelle le Chili et le Pérou pourraient céder à la Bolivie leurs titres et droits sur les provinces de Tacna et d'Arica, et le fait que l'actuel président de la République, S. Exc. M. Gabriel González Videla, lui a indiqué, ainsi qu'à l'ancien ministre des affaires étrangères, M. Aniceto Solares, qu'il était disposé à examiner les aspirations de la Bolivie.

A la lumière de ce qui précède, Votre Excellence a proposé que «les Gouvernements de la Bolivie et du Chili entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représent[ait] pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de

résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays, dans la perspective d'avantages réciproques pour les deux peuples et le respect de leurs intérêts véritables».

Les divers éléments rappelés dans la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre montrent que le Gouvernement du Chili est parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, la possibilité de répondre au vœu de votre gouvernement, et ce, dans le respect des intérêts du Chili.

A cette occasion, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon gouvernement entend demeurer fidèle à cette position et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, il est disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait d'assurer à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique qui lui soit propre, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts.

Je suis confiant que cette approche permettra à nos gouvernements respectifs de renforcer les liens entre nos deux Républiques, dont le destin est intimement lié, et de donner ainsi à notre continent un exemple noble et authentique de l'esprit de fraternité qui unit ses peuples.

J'ajouterai uniquement que mon gouvernement devra consulter en temps utile celui du Pérou, conformément aux traités conclus avec ce pays.

Je renouvelle à Votre Excellence les assurances de ma très haute et distinguée considération.

(Signé) Horacio WALKER LARRAIN

# DECLARATION OF AYACUCHO, OF THE PRESIDENTS OF BOLIVIA, PANAMA, PERU AND VENEZUELA TOGETHER WITH THE REPRESENTATIVES OF ARGENTINA, CHILE, COLOMBIA AND ECUADOR, 9 DECEMBER 1974

[Annexe non traduite]

#### DÉCLARATION COMMUNE DE CHARAÑA ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI EN DATE DU 8 FÉVRIER 1975

- 1. A l'initiative du général Augusto Pinochet Ugarte, président de la République du Chili, une rencontre avec le général Hugo Banzer Suárez, président de la République de Bolivie, s'est tenue à la frontière entre la Bolivie et le Chili afin de procéder à un échange de vues sur des questions intéressant les deux pays ainsi que sur la situation du continent américain et du monde.
- 2. Cet entretien, mené dans une atmosphère de fraternité et de cordialité, a permis d'identifier d'importants points d'accord qui témoignent de la solidité des liens entre le Chili et la Bolivie et aideront les deux pays à trouver des positions communes mutuellement bénéfiques.
- 3. A cet égard, les deux présidents ont réaffirmé leur pleine adhésion à la déclaration d'Ayacucho, qui reflète fidèlement l'esprit de solidarité et de coopération caractérisant cette partie de l'Amérique.
- 4. Les deux chefs d'Etat, dans un esprit constructif et de compréhension mutuelle, ont décidé de poursuivre le dialogue à différents niveaux afin de rechercher des mécanismes permettant de résoudre, dans le respect des intérêts et des aspirations des peuples bolivien et chilien, les problèmes vitaux auxquels sont confrontés les deux pays, notamment l'enclavement de la Bolivie.
- 5. Les deux présidents ont décidé de continuer à œuvrer en faveur de l'harmonie et de la bonne entente en vue d'instaurer une atmosphère de coopération qui leur permettra de faire avancer les causes de la paix et du progrès sur le continent.
- 6. Afin d'atteindre les objectifs fixés dans cette déclaration commune, les deux présidents ont décidé de normaliser, au niveau des ambassadeurs, les relations diplomatiques entre leurs pays.

Charaña, le 8 février 1975

Signatures [illisibles]

Le président de la République du Chili, Général Augusto PINOCHET UGARTE

Le président de la République de Bolivie, Général Hugo BANZER SUÁREZ

### PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION SIGNÉ PAR LES RÉPUBLIQUES DE BOLIVIE ET DU CHILI LE 30 AVRIL 1896

Les soussignés se sont réunis au ministère chilien des affaires étrangères pour procéder à l'échange des ratifications, par le président de la République de Bolivie et le président de la République du Chili, des traités de paix et de commerce ainsi que de l'accord de cession territoriale que les deux pays ont conclu les 18 et 28 mai 1895, et, ayant examiné et jugé *proú (sic)* les instruments de ratification, les ont échangés sans tenir compte du protocole du 28 mai 1895 relatif à la liquidation des dettes, qui n'a pas encore été approuvé par le Congrès de Bolivie, ni de celui du 9 décembre 1895 relatif à l'accord de cession territoriale, qui n'a pas encore été approuvé par le Congrès du Chili, un autre protocole ayant été signé ce jour sous la forme d'une convention spéciale.

En foi de quoi, le présent protocole d'échange a été signé et revêtu du sceau des deux Etats à Santiago le 30 avril 1896.

H. GUTIERREZ.

Adolfo GUERRERO.

# INSTRUMENT DE RATIFICATION BOLIVIEN DU TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE («PACTE DE BOGOTÁ») EN DATE DU 14 AVRIL 2011

## Evo Morales Ayma, président de l'Etat plurinational de Bolivie

#### **CONSIDERANT QUE:**

Par la loi n° 103 du 7 avril 2011, le traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948 à Bogotá (Colombie), a été ratifié dans le cadre de la IX<sup>e</sup> conférence internationale américaine.

#### JE DECIDE:

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 5 de l'article 172 de la Constitution politique de l'Etat, de promulguer le présent **instrument de ratification** du traité américain de règlement pacifique.

De confirmer la réserve que la délégation bolivienne a formulée, au moment de la signature du traité américain de règlement pacifique, en ce qui concerne l'article VI de cet instrument, par laquelle elle «estime que les procédures pacifiques peuvent également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d'un Etat».

En foi de quoi, j'ai signé le présent **instrument de ratification,** revêtu du sceau de l'Etat et approuvé par le ministre des affaires étrangères, M. David Choquehuanca Céspedes.

Fait au Palais du gouvernement, à La Paz, le 14 avril 2011.

Instrument de ratification chilien du pacte de Bogotá»), décret  $n^{o\circ}$ 526 en date du 21 août 1967, publié au Journal officiel  $n^{o\circ}$ 26837 du 6 septembre 1967

## Traité américain de règlement pacifique

Santiago, le 21 août 1967. Le décret suivant a été promulgué ce jour :

 $N^{\rm o}$  526

Eduardo Frei Montalva, président de la République du Chili

Considérant que les gouvernements qui composent l'Organisation des Etats américains (OEA) ont signé à Bogotá, le 30 avril 1948, un traité dont le texte exact et intégral est le suivant :

#### Considérant que

Le traité susmentionné a été adopté par l'honorable Congrès national, comme indiqué dans le document officiel n° 1296, en date du 11 juillet 1967, de l'honorable Chambre des députés, qui se lit comme suit :

«J'ai l'honneur d'informer Son Excellence que le Congrès national a approuvé le projet d'accord suivant :

#### Projet d'accord:

«Article unique : le traité américain de règlement pacifique, également appelé pacte de Bogotá, signé dans ladite capitale le 30 avril 1948, est par le présent décret approuvé. Ce traité sera ratifié par le Chili avec la réserve suivante :

Remarque : étant donné que la version parue au journal officiel comporte une faute d'impression, le texte original est repris, sans la moindre modification, du recueil de lois et décrets du contrôleur général de la République.

«Le Chili considère que l'article LV du pacte dans sa partie mentionnant la possibilité pour certains Etats contractants de formuler des réserves doit être interprété à la lumière du paragraphe 2 de la résolution XXIX adoptée à la huitième conférence internationale des Etats américains».

Par le présent décret, j'accepte et ratifie ledit projet d'accord assorti de la réserve formulée ci-dessus.

#### En conséquence,

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 16 de l'article 72 de la Constitution politique, j'ordonne l'entrée en vigueur et l'application dudit projet d'accord comme loi de la République. Une copie certifiée conforme de

son texte sera publiée au journal officiel. Fait ce 21 août 1967 au Palais de la Présidence, à Santiago du Chili, et contresigné par le ministre des affaires étrangères.

Eduardo FREI MONTALVA.

Gabriel VALDÉS S.

Transmis pour information — Que Dieu vous garde — Mario Silva Concha, directeur des services centraux.

# INSTRUMENT DE RETRAIT DE LA RÉSERVE DE LA BOLIVIE AU PACTE DE BOGOTÁ EN DATE DU 10 AVRIL 2013

# Evo Morales Ayma, président de l'Etat plurinational de Bolivie

#### CONSIDERANT QUE:

Par la loi nº 103 du 5 avril 2011, l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie a ratifié le traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») conclu dans la ville de Bogotá, le 30 avril 1948, et confirmé la réserve que la délégation bolivienne avait formulée, au moment de la signature de cet instrument, en ce qui concerne l'article VI de celui-ci.

Par la loi n° 353 du 23 mars 2013, l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie a approuvé le retrait de la réserve susmentionnée à l'article VI du traité américain de règlement pacifique.

#### JE DECIDE:

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 5 de l'article 172 de la Constitution politique de l'Etat plurinational de Bolivie, de promulguer le présent instrument de retrait de la réserve au traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948 dans la ville de Bogotá et ratifié par l'Etat plurinational de Bolivie par la loi n° 103 du 5 avril 2011.

En foi de quoi, j'ai signé le présent **instrument de retrait de la réserve,** revêtu du sceau de l'Etat et approuvé par le ministre des affaires étrangères, M. David Choquehuanca Céspedes.

Fait au Palais du gouvernement, à La Paz, le 3 avril 2013.

[Signature illisible]

Approuvé par :	
Le ministre des affaires étrangères	